

Faculté de droit et de criminologie

**La procédure de réorganisation
judiciaire privée : un outil d'avenir
pour le droit de l'insolvabilité ?
Analyse théorique et pratique de son
application en Belgique.**

Étudiante : de SURAY Astrid
Promoteur : DERIJCKE Werner
Lecteur : HORSMANS Guy
Année académique 2024-2025
Master en Droit, finalité Justice
civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.

- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je remercie mon promoteur, Monsieur Werner Derijcke, pour ses conseils avisés et la confiance qu'il m'a témoignée tout au long de la rédaction de mon mémoire.

Je remercie aussi Monsieur Jean-Pierre Renard pour le temps qu'il m'a consacré, la richesse de nos entretiens ainsi que pour toutes les pistes de réflexion et de recherches qu'il m'a suggérées.

Je souhaite également remercier les nombreux juges et avocats qui ont pris le temps de répondre à mon questionnaire et qui m'ont permis de mieux comprendre la réalité de la pratique.

Je tiens également à remercier Florent Loriaux pour la relecture attentive de mon travail.

Enfin, je remercie ma famille et mon entourage pour leur soutien indéfectible durant ces cinq années universitaires.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 – ORIGINE ET ÉVOLUTION DE LA PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE.....	2
Chapitre I ^{er} – Origine.....	2
Chapitre II – Introduction de la procédure de réorganisation judiciaire en droit belge	4
Chapitre III – Réformes et actualisations législatives	5
Section 1 ^{ère} . Loi du 27 mai 2013	5
Section 2. Loi du 11 août 2017	6
Section 3. Loi du 21 mars 2021	7
Section 4. Loi du 7 juin 2023	8
Section 5. Proposition de directive européenne	11
PARTIE 2 – LA PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE PRIVEE	13
Chapitre I ^{er} – Cadre introductif	13
Section 1 ^{ère} . Définition	13
Section 2. Fondements.....	14
§ 1 ^{er} . Pratique anglo-saxonne du « <i>pre-pack</i> ».....	14
§ 2. Figure du médiateur d’entreprise.....	15
§ 3. Procédure de l’accord préparatoire	15
§ 4. Inspiration du modèle néerlandais	16
Chapitre II – Champ d’application <i>ratione personae</i>	16
Chapitre III – Différentes formes de PRJ privée.....	18
Chapitre IV – Procédure en deux étapes	19
Section 1 ^{ère} . Première phase	20
§ 1 ^{er} . Introduction de la procédure.....	20
§ 2. Conditions d’ouverture de la procédure	23
§ 3. Désignation d’un praticien de la réorganisation	25
§ 4. Voies de recours possibles	28
§ 5. Sursis ciblé.....	29
§ 6. Fin anticipée de la procédure.....	30
Section 2. Seconde phase	31
§ 1 ^{er} . Accord amiable	31
§ 2. Accord collectif.....	33

Chapitre V – Reconnaissance internationale	36
Section 1 ^{ère} . Règlement européen 2015/848	36
Section 2. Autres instruments internationaux	39
Section 3. Dispositions nationales de droit international privé	40
PARTIE 3 – ETUDE PRATIQUE DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE PRIVÉE (après un an et demi de mise en œuvre) 42	
Chapitre I ^{er} – Objectifs et méthodologie de l'étude	42
Chapitre II – Dix observations sur la procédure de réorganisation judiciaire privée	43
Section 1 ^{ère} . Degré d'utilisation de la PRJ privée	43
Section 2. Durée de la PRJ privée	43
Section 3. Élargissement du droit d'initiative concernant la requête introductive	44
Section 4. Obligation du débiteur d'indiquer le choix de la procédure dans la requête introductive	46
Section 5. Sursis ciblé	47
Section 6. Suppression du juge délégué lors de la première phase	48
Section 7. Désignation du praticien de la réorganisation	49
Section 8. Missions du praticien de la réorganisation	51
Section 9. Confidentialité	53
Section 10. Alternatives à la procédure de réorganisation judiciaire privée	54
§1 ^{er} . Article XX.29/1 du Code de droit économique	55
§2. Article XX.29/2 du Code de droit économique	55
Chapitre III – Éléments essentiels à savoir avant d'envisager une PRJ privée	56
Section 1 ^{ère} . Avantages et inconvénients	56
Section 2. Facteurs de réussite et d'échec	57
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	61
ANNEXE	69
Annexe 1 – Questionnaire adressé aux praticiens	69
Annexe 2 – Questionnaire adressé aux tribunaux de l'entreprise	72

INTRODUCTION

« La chute n'est pas un échec. L'échec, c'est de rester là où on est tombé »

Socrate

Le mois d'avril 2025 a enregistré un nombre record de faillites pour cette période de l'année, un niveau jamais atteint depuis 2013. Pas moins de 9.115 personnes ont perdu leur emploi en raison de ces faillites au cours des quatre premiers mois de l'année¹. Ce chiffre préoccupant s'inscrit dans un contexte économique profondément instable comme en témoigne l'actualité. Ces derniers temps, les entreprises belges sont confrontées à de nombreuses difficultés liées à la succession des crises géopolitiques mondiales. Dans ce climat incertain, l'introduction, par la loi du 7 juin 2023, d'une nouvelle procédure de réorganisation judiciaire apparaît comme une mesure adéquate pour soutenir les entreprises en difficulté, les aider à se redresser et ainsi préserver les emplois.

Cette nouvelle procédure, dite « privée », suscite un véritable espoir quant à son rôle dans la modernisation du droit belge de l'insolvabilité. Sa principale innovation réside dans son caractère strictement confidentiel, un atout majeur dans le monde des affaires où la publicité des difficultés financières signe généralement la fin d'une entreprise.

Son adoption a été accueillie favorablement par la plupart des spécialistes malgré certaines critiques ou interrogations, et de nombreuses publications à son propos ne cessent de paraître. En effet, son ambition est louable mais il serait illusoire de croire qu'elle permettra de sauver toute entreprise en difficulté.

Le présent mémoire a vocation à examiner en profondeur la procédure de réorganisation judiciaire privée. Il s'agira, dans un premier temps, de retracer l'évolution du droit de la procédure de réorganisation judiciaire en Belgique. Ensuite, nous analyserons le régime spécifique que lui consacre le livre XX du Code de droit économique. Enfin, nous nous pencherons sur sa mise en œuvre concrète, ses limites et son efficacité, à travers notamment le retour des praticiens du secteur.

¹ J.-P. BOMBAERTS, « Pourquoi le nombre de faillites est-il au plus haut depuis 2013 ? », disponible sur : www.lecho.be, 6 mai 2025, consulté le 6 mai 2025.

PARTIE 1 – ORIGINE ET ÉVOLUTION DE LA PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE

Chapitre I^{er} – Origine

Le droit de l'insolvabilité n'est pas récent, il trouve ses racines au Moyen-Âge et a constamment évolué au fil du temps². Il a connu de profondes transformations, souvent impulsées par les crises économiques successives et par une évolution des mentalités. Autrefois, la législation s'inscrivait dans une logique punitive. En effet, le failli était perçu comme un acteur fautif, nuisible au bon fonctionnement du marché dont il convenait de se prémunir³. Aujourd'hui, cette approche répressive a cédé la place à une vision plus nuancée et bienveillante. Le législateur privilégie désormais une perspective de redressement et de seconde chance où l'objectif majeur devient la préservation de l'entreprise, de son activité et des emplois qui y sont liés⁴. Cette évolution témoigne d'une volonté de moderniser le droit afin de mieux répondre aux réalités économiques contemporaines.

Ces dernières années, le droit de l'insolvabilité a connu une évolution particulièrement significative. Depuis 2008, un mouvement s'est amorcé et ne semble pas près de s'essouffler. Les procédures traditionnelles, collectives, publiques et rigides ont progressivement laissé place à des mécanismes plus confidentiels, semi-collectifs et flexibles, généralement mieux adaptés aux exigences du monde des affaires⁵. Le 20 juin 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la Directive (UE) 2017/1132 (ci-après, la « Directive Restructuration »)⁶. Cette nouvelle Directive Restructuration s'inscrit pleinement dans cette évolution. Elle vise à harmoniser le droit de la

² I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Bruxelles, Kluwer, 2019, p. 5.

³ F. GEORGE et Z. PLETINCKX, « Insolvabilité », *J.T.*, 2023/31, p. 521.

⁴ *Ibid.*

⁵ Y. BRULARD et Y. ALSTEENS, *Prépack & Préinsolvency à la lueur du livre XX, de la loi du 21 mars 2021 et de la directive restructuration : approche nationale, européenne et internationale*, Anthémis, 2021, p. 8.

⁶ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), *J.O.U.E.*, L 172/18, 26 juin 2019.

restructuration des entreprises en difficulté au niveau européen et encourager les États membres à mettre en place des procédures de restructuration efficaces et accessibles. Il est d'ailleurs fort probable que la prochaine directive européenne⁷ renforce encore cet élan tout en poursuivant l'harmonisation des procédures à l'échelle européenne.

Ainsi, le droit de l'insolvabilité est tout sauf fixe et immuable. Il a vocation à évoluer pour proposer des solutions adaptées aux besoins de la pratique des entreprises. Il est crucial de ne jamais perdre de vue l'objectif fondamental de ce domaine : accompagner et redresser les entreprises en difficulté lorsque cela représente la meilleure stratégie pour l'intérêt général. En effet, le droit de l'insolvabilité repose sur une recherche constante d'équilibre entre les intérêts des créanciers, de l'entreprise en difficulté et de l'intérêt général⁸.

Les chapitres suivants de ce mémoire examinent l'évolution des textes belges relatifs à la procédure de réorganisation judiciaire. Cette évolution s'est accompagnée d'un développement parallèle des règles européennes. Le droit européen de l'insolvabilité est passé d'un simple mécanisme de coordination des procédures de liquidation à un cadre plus élaboré intégrant progressivement des aspects de droit matériel et couvrant tant les liquidations que les restructurations⁹. En effet, l'Union européenne commence à jouer un rôle important dans l'élaboration du droit de l'insolvabilité. L'un de ses principaux objectifs est de lutter contre le *forum shopping*, c'est-à-dire d'éviter que les parties exploitent les différences entre les législations nationales en transférant des actifs ou en choisissant stratégiquement la juridiction d'un État dans le but d'améliorer leur situation juridique¹⁰.

Dans un premier temps, le droit européen s'est concentré sur la désignation des juridictions compétentes et sur la détermination du droit applicable. Ensuite, son influence s'est étendue progressivement au contenu même du droit matériel de l'insolvabilité. L'arrêt *Plessers*¹¹ de la Cour de justice illustre bien cette évolution¹². Un autre exemple de l'influence croissante de l'Union européenne sur le droit de l'insolvabilité des États membres est la Directive

⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2024 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

⁸ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 21.

⁹ I. VEROUSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., p. 10.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, 30 juin 2000, L 160, p. 2, considérant 4.

¹¹ Arrêt *Plessers*, C-509/17, EU :C :2019 :424.

¹² I. VAN DE PLAS, « De Europeanisering van het Belgisch materieel insolventierecht », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/4, p. 464.

Restructuration qui occupe une place centrale dans ce travail. Cette Directive impose aux États membres de réviser leur législation nationale afin de la rendre conforme au droit européen. Elle repose essentiellement sur des principes directeurs et laisse aux États une certaine marge d'appréciation pour les adapter à leur contexte juridique propre¹³.

Le droit belge de l'insolvabilité s'inscrit donc dans cette dynamique d'évolution sous l'impulsion croissante du droit européen, une tendance qui semble appelée à se renforcer dans les années à venir¹⁴.

Chapitre II – Introduction de la procédure de réorganisation judiciaire en droit belge

La procédure de réorganisation judiciaire a vu le jour dans l'arsenal législatif belge grâce à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises¹⁵. La réforme de 2009 a remplacé l'institution du concordat judiciaire de 1997 qui s'est révélée inefficace à plusieurs égards et qui était fort critiquée¹⁶. L'objectif de la loi de 2009 était de créer un outil pour éviter la faillite et faciliter le redressement de l'entreprise. Pour ce faire, la loi prévoyait une procédure permettant aux entreprises en difficulté d'élaborer un plan de redressement tout en bénéficiant de la protection d'un juge, lequel suspendait momentanément les revendications de leurs créanciers. Cette procédure visait à pallier les lacunes de la procédure de concordat¹⁷.

C'est en 2009 qu'émerge la vision économique d'intérêt général qui sous-tend aujourd'hui le livre XX du Code de droit économique¹⁸. En effet, les travaux préparatoires de la loi soulignent que la préservation de la continuité de l'entreprise constitue un enjeu crucial pour le bien-être de la population relevant ainsi de l'intérêt général¹⁹. Cet objectif, introduit en 2009, reste au cœur de la procédure de réorganisation malgré ses futures évolutions. Toutefois, il convient de s'abstenir d'une interprétation trop littérale qui pourrait mener à créer des procédures n'ayant que pour unique but de préserver l'activité de l'entreprise sans que cette activité ne mène à la

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 465.

¹⁵ Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8436.

¹⁶ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthémis, 2019, p. 531.

¹⁷ P. LAMBRECHT et C. GHEUR, « Du concordat judiciaire à la continuité des entreprises », in *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 18-20.

¹⁸ I. VEROUSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 407.

¹⁹ Projet de loi relative à la continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-0160/001, pp. 4-6.

préservation de la continuité de l'entité économique dans son ensemble²⁰. Cela ne sert à rien de maintenir une entreprise en activité si elle n'a pas d'avenir. En effet, l'objectif principal de la procédure de réorganisation judiciaire est de sauver une entreprise qui pourra, à terme, redevenir rentable. Il convient donc de chercher l'équilibre entre les intérêts microéconomiques du débiteur en difficulté et les intérêts macroéconomiques de la société dans son ensemble²¹.

Afin de réaliser cet objectif, la procédure de réorganisation judiciaire de 2009 prévoyait l'octroi d'un sursis au débiteur pour lui permettre de redresser son entreprise à travers divers mécanismes comme l'accord amiable, l'accord collectif ou le transfert sous autorité de justice²². Dès lors, cette loi de 2009 constitue le véritable berceau de la procédure de réorganisation judiciaire telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Chapitre III – Réformes et actualisations législatives

Depuis 2009, la procédure de réorganisation judiciaire belge a fait l'objet de nombreuses modifications législatives. Nous les examinerons dans les sections suivantes selon un ordre chronologique.

Section 1^{ère}. Loi du 27 mai 2013

La loi du 31 janvier 2009 fut modifiée en 2013²³ pour palier à certains abus survenus dans la pratique et trancher certaines controverses. En effet, certaines entreprises ont détourné la procédure de son objectif initial en l'utilisant à des fins qui l'éloignaient de sa finalité première. Par exemple, la procédure a été utilisée à des fins dilatoires, pour dissimuler une situation d'insolvabilité délibérément organisée ou encore comme un instrument de restructuration anti-concurrentielle²⁴.

²⁰ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., p. 408.

²¹ *Ibid.*, p. 407.

²² Loi du 31 janvier 2009 précitée, art. 16.

²³ Loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013, p. 45665.

²⁴ G. DE HALLEUX et N. OUCHINSKY, « Analyse des derniers remparts aux abus en matière de réorganisation judiciaire », in *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 84.

L'objectif de la loi de 2013 n'était pas de faire table rase de celle de 2009 mais de mettre en place quelques ajustements²⁵. L'exposé des motifs indique que la loi ne touche pas aux principes fondamentaux du régime de 2009 mais qu'elle vise à faciliter la découverte et la sanction des abus, à mieux informer les créanciers et à limiter le nombre de dépôts de requêtes fallacieuses²⁶. Le législateur de 2013 s'est soucié de mieux protéger les intérêts des créanciers en évitant que des procédures de réorganisation judiciaire vaines ne puissent avoir lieu. Il a également introduit de nouvelles dispositions favorisant une approche plus préventive des difficultés, notamment en accordant un rôle plus important aux professionnels du chiffre²⁷.

Section 2. Loi du 11 août 2017

L'objectif de lutter contre le dépôt de procédures de réorganisation judiciaire vouées à l'échec a été poursuivi par la loi du 11 août 2017²⁸. Cette loi visait à moderniser le régime existant, à simplifier les procédures et à élargir le champ d'application du droit de l'insolvabilité, désormais fondé sur la notion générale d'entreprise²⁹. Le législateur a également développé des procédures extrajudiciaires qui comportent de nombreux avantages comme la rapidité, le coût réduit et la discrétion.

Cependant, la grande nouveauté de cette loi est la création du livre XX du Code de droit économique qui rassemble les principales règles du droit de l'insolvabilité. Ce regroupement en un seul texte réunit les règles relatives à la faillite et celles concernant la continuité des entreprises³⁰. En effet, il était inconcevable d'avoir un Code de droit économique dépourvu du

²⁵ M.-C. ERNOTTE et B. INGHELS, « La loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises : ajustement ou rétrécissement? », *J.T.*, 2013/33, p. 637.

²⁶ Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2692/001, pp. 4-6.

²⁷ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *Ibid.*, p. 8.

²⁸ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83100.

²⁹ Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 4.

³⁰ A. ZENNER, « *Quo vadis ?* Propos introductifs sur la réforme du droit de l'insolvabilité », in *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme* (sous la dir. de A. ZENNER), Limal, Anthémis, 2018, p.12.

régime du droit de l'insolvabilité. Le livre XX offre ainsi un cadre unique et cohérent du droit de l'insolvabilité³¹.

Une autre innovation majeure est le passage presque complet à l'électronique comprenant la numérisation du dossier d'insolvabilité tenu au greffe ainsi que les communications et notifications y afférentes³². Cela est rendu possible grâce au « Registre central de la solvabilité », en abrégé « RegSol », entré en vigueur le 1^{er} avril 2017³³.

Section 3. Loi du 21 mars 2021

La loi du 21 mars 2021³⁴ préparait la transposition de la Directive Restructuration. Cette transposition aurait dû être réalisée pour le 17 juillet 2021. Cependant, en raison de l'absence d'un consensus parlementaire, la loi du 21 mars 2021 n'est qu'une transposition partielle de la Directive et la Belgique a bénéficié d'un délai supplémentaire pour se mettre en ordre³⁵.

La loi de 2021 est une loi temporaire et elle a été adoptée dans le contexte spécial de la crise sanitaire du Covid-19. Le législateur estimait devoir intervenir afin d'adapter « *tout spécialement les dispositions relatives aux procédures de réorganisation judiciaire aux besoins de la crise économique engendrée par la pandémie du COVID-19* »³⁶. Cette loi a abrogé plusieurs dispositions existantes visant à limiter et à combattre l'utilisation abusive de la procédure de réorganisation judiciaire, ce qui a été critiqué par plusieurs auteurs³⁷. La loi a aussi introduit des assouplissements quant aux conditions d'ouverture de la procédure de

³¹ Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 4.

³² A. ZENNER, « *Quo vadis ?* Propos introductifs sur la réforme du droit de l'insolvabilité », *op. cit.*, p.12.

³³ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 9 ; D. DE MAREZ et C. STRAGIER, *Boek XX: Een commentaar bij het nieuwe insolventierecht*, Brugge, die Keure, 2018, p. 149.

³⁴ Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28193.

³⁵ M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *Le Pli juridique*, 2024, p.13.

³⁶ Projet de loi modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1337/001, p.1.

³⁷ G. DE HALLEUX et N. OUCHINSKY, « Analyse des derniers remparts aux abus en matière de réorganisation judiciaire », *op. cit.*, p. 85.

réorganisation judiciaire, supprimé une discrimination fiscale et poursuivi les efforts de digitalisation³⁸.

La loi a également instauré la procédure dite de « l'accord préparatoire » qui sera abordée plus en détail dans la suite de ce travail, car elle constitue l'embryon de la procédure de réorganisation judiciaire privée.

Section 4. Loi du 7 juin 2023

La loi du 7 juin 2023³⁹ transpose enfin la Directive Restructuration et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Elle s'applique aux procédures d'insolvabilité ouvertes à partir de cette date. L'objectif de la loi n'a pas été de révolutionner totalement le régime du droit de l'insolvabilité belge mais plutôt d'essayer de l'harmoniser, de le moderniser et d'améliorer son efficacité⁴⁰.

Elle met à jour le livre XX du Code de droit économique pour se conformer aux décisions prises par la Cour de justice de l'Union européenne⁴¹. Nous consacrerons une attention particulière à cette nouvelle loi car elle constitue le cadre fondateur de la procédure de réorganisation judiciaire privée.

Les travaux préparatoires de la loi belge nous apprennent que :

« Les principaux objectifs de la directive sont de garantir que :

1. une entreprise en difficulté financière a accès à un système efficace de restructuration préventive qui lui permet d'éviter l'insolvabilité ;

³⁸ A. VAN HOE, I. VERUGSTRAETE et J. LEBEAU, « De wet van 21 maart 2021 tot wijziging van Boek XX WER en WIB 1992 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/3, p. 274.

³⁹ Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023, p. 59113.

⁴⁰ M. MENJUCQ, « Introduction. Genèse des mesures nationales de transposition de la directive », in *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 20.

⁴¹ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, op. cit., p. 19.

2. une entreprise personne physique peut bénéficier d'une seconde chance sous la forme d'un effacement de ses dettes et de la levée de toute interdiction professionnelle imposée au moment de la déclaration de faillite ;
3. les procédures relatives à la restructuration, à l'insolvabilité et à l'effacement des dettes deviennent plus efficaces et moins longues ;
4. parvenir à une plus grande harmonisation des procédures d'insolvabilité dans l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les procédures préventives »⁴².

Une grande partie de ces objectifs avait déjà été atteinte en 2017 par le livre XX du Code de droit économique comme l'amélioration de l'efficacité des procédures et le mécanisme de la seconde chance⁴³. La Directive Restructuration ne vise pas à imposer une harmonisation stricte des procédures d'insolvabilité au niveau européen, mais plutôt à constituer un premier pas vers une harmonisation future⁴⁴. Dans cette optique, la loi belge a revu la structure de son droit de l'insolvabilité.

Auparavant, le livre XX était construit autour de la procédure de réorganisation judiciaire et de la faillite⁴⁵. La nouvelle loi transposant la Directive a remodelé ce squelette. La procédure de réorganisation judiciaire (ci-après « PRJ ») se concentre dorénavant uniquement sur la négociation d'accords amiables ou collectifs. La loi consacre deux genres de PRJ distinctes quant à leur publicité, l'une étant privée et l'autre, publique. Au sein de ces deux PRJ, la loi distingue deux types de plans de réorganisation, l'un à destination des PME et l'autre à destination des grandes entreprises.

La procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice a fait l'objet d'un changement terminologique et un changement de paradigme. Tout d'abord, sa dénomination a été remplacée par celle de « la procédure de transfert sous autorité judiciaire » et qui bénéficie maintenant d'un titre à part entière dans la loi⁴⁶. En effet, le législateur a détaché la procédure

⁴² Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, pp.4-5.

⁴³ S. GARROY et R. AYDOGDOU, « Introduction », in *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023, pp. 7-8.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁵ *Ibid.*; P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », in *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023, p. 15.

⁴⁶ Titre V/II, Livre XX, CDE.

de transfert sous autorité judiciaire des procédures de réorganisation pour en faire une procédure d'insolvabilité indépendante. Ensuite, son paradigme a également évolué. Alors qu'autrefois, le transfert sous autorité de justice visait à assurer la continuité de l'entreprise, il constitue désormais un mécanisme destiné à permettre une liquidation efficace du patrimoine du débiteur⁴⁷. Toutefois, elle ne connaît pas de changements majeurs et elle conserve une procédure sensiblement similaire⁴⁸. Les modifications apportées à la procédure sont essentiellement des adaptations afin d'intégrer les enseignements européens provenant de l'arrêt *Plessers*⁴⁹. Le transfert sous autorité judiciaire ne sera pas développé davantage dans le cadre de ce travail.

Nous pouvons également relever des changements en ce qui concerne les prérogatives de la chambre des entreprises en difficulté avec un élargissement de ses pouvoirs⁵⁰. En effet, et pour l'exprimer en quelques mots, il s'agit du mécanisme de l'alerte précoce, de la consultation du Point de contact central auprès de la Banque nationale de Belgique, de la nouveauté de convoquer des créanciers à la demande du débiteur ou encore de la révision de la médiation d'entreprises⁵¹.

Une autre modification de la structure du droit de l'insolvabilité consiste en l'introduction d'une procédure de préparation privée de la faillite⁵². Il y a également d'autres petits ajustements spécifiques de la procédure de faillite. Ces procédures ne seront pas davantage étudiées en l'espèce.

La loi du 7 juin 2023 a donc complexifié la structure de droit de l'insolvabilité. Afin d'y voir plus claire, voici un organigramme⁵³ permettant de visualiser le large éventail des procédures à la disposition des entreprises en difficulté :

⁴⁷ S. JACMAIN, « La cession de l'entreprise en difficulté », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 3.

⁴⁸ P. E. CORNIL et F. T'KNINT, « Propos introductif », *Le Pli juridique*, 2024, p. 3 ; P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 14.

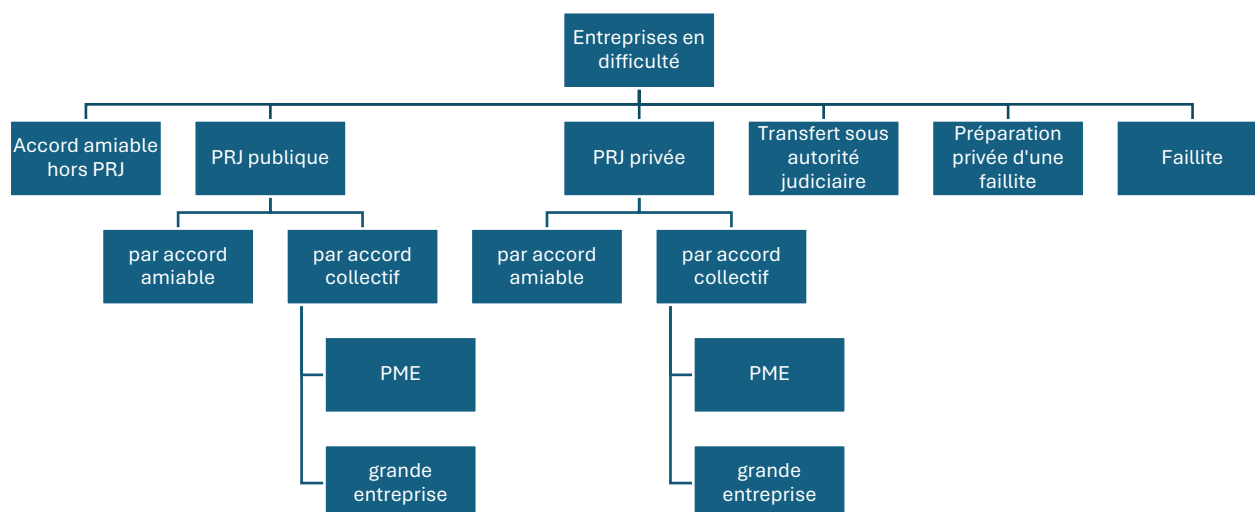
⁴⁹ Arrêt *Plessers*, C-509/17, EU :C :2019 :424.

⁵⁰ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, *op. cit.*, p. 20.

⁵¹ Pour davantage d'informations : D. SAVATIC, « Les nouveaux pouvoirs de la chambre des entreprises en difficulté », *Revue des entreprises en difficulté*, 2023/3, Limal, Anthémis, 2023, pp. 130-136.

⁵² Titre V/III, Livre XX, CDE.

⁵³ S. GARROY et R. AYDOGDOU, « Introduction », *op. cit.*, p. 8.



Section 5. Proposition de directive européenne

Le droit de l'insolvabilité est en perpétuel mouvement. En ce moment, une proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité⁵⁴ est en discussion au sein du Conseil de l'Union européenne dans le groupe « Insolvabilité ». Cette directive a été proposée par la Commission européenne le 7 décembre 2022. Elle rentre dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux de l'UE de 2020. Son objectif est d'encourager les investissements transfrontaliers au sein du marché unique via l'harmonisation ciblée des procédures d'insolvabilité⁵⁵. L'absence d'harmonisation des régimes d'insolvabilité des États membres entrave les investissements transfrontaliers. En effet, les disparités entre les procédures d'insolvabilité renforcent l'insécurité juridique et réduisent la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs⁵⁶.

La proposition de directive vise à introduire une procédure de cession prénégociée visant à maximiser la valeur de recouvrement à un stade précoce afin de prévenir toute perte de valeur

⁵⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2022 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, *C.O.M.* (2022) 702 final.

⁵⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité – Débat d'orientation du 21 février 2025, disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6266-2025-INIT/fr/pdf>.

⁵⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, exposé des motifs, pt. 1, p. 1.

des actifs⁵⁷. Il ne s'agit pas d'une procédure de réorganisation judiciaire mais d'une procédure de liquidation. Cette procédure de cession prénégociée s'apparente à la procédure belge de la préparation privée d'une faillite mais elle présente plusieurs différences intéressantes. Tout d'abord, elle repose sur la condition préalable d'une insolvabilité avérée plutôt que sur l'existence d'un état de faillite. De plus, elle inclut un mécanisme de protection de l'entreprise contre le recours de ses créanciers pendant la phase de négociation, une spécificité absente de la procédure belge actuelle⁵⁸. Nous y voyons donc une évolution positive et souhaitable en droit belge.

⁵⁷ Z. PLETINCKX, « Les procédures (publiques et privées) de transfert d'entreprise : quel bilan après une année d'application de la loi ? », in *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 179.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 185

PARTIE 2 – LA PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE PRIVEE

Chapitre I^{er} – Cadre introductif

Section 1^{ère}. Définition

La procédure de réorganisation judiciaire privée a été introduite dans l'arsenal législatif belge par la loi du 7 juin 2023⁵⁹. Son régime figure aux articles XX.83/22 à XX.83/41 du Code de droit économique. Il s'agit d'une procédure d'insolvabilité en vertu de l'article I.23, 1^o du Code de droit économique. Une PRJ se distingue d'une procédure de faillite à de nombreux égards. La PRJ vise, sous le contrôle du juge, à préserver la continuité de toute ou une partie de l'activité l'entreprise lorsque les difficultés financières ne sont pas trop conséquentes⁶⁰. En revanche, la procédure de faillite a pour objet de liquider l'entreprise lorsqu'il n'y pas d'espoir qu'elle puisse se redresser. Les deux procédures poursuivent donc des finalités distinctes.

Depuis 2023, le droit belge prévoit deux types de procédures de réorganisation judiciaire. La première est la procédure « classique » de la PRJ publique, qui est la plus connue des deux, étant donné qu'elle existe depuis 2009. La seconde est une nouveauté de 2023 et se nomme « PRJ privée ». Ces deux procédures sont subdivisées en deux volets. D'une part, nous trouvons la procédure par accord amiable et d'autre part, la procédure par accord collectif. Ensuite, la procédure par accord collectif peut encore être divisée en deux catégories. En effet, elle comprend une procédure à destination des PME et l'autre à destination des grandes entreprises. Les spécificités de ces régimes seront plus largement développées dans le chapitre III du présent travail.

La PRJ privée se différencie de la PRJ publique par son caractère strictement confidentiel à tous les stades de la procédure⁶¹. En effet, cette nouvelle procédure répond à un besoin des

⁵⁹ Loi du 7 juin 2023 précitée.

⁶⁰ D. COECKELBERGH, *De VZW & haar ontbinding*, Mortsels, Intersentia, 2021, p. 31.

⁶¹ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », in *Aspects pratique et réforme du droit de l'insolvabilité*, Anthémis, 2024, p. 154.

entreprises de disposer d'un cadre juridique approprié afin de leur permettre de discuter en toute discrétion avec leurs créanciers pour surmonter leurs difficultés financières⁶². A l'inverse, la procédure classique, comme son nom l'indique, est publique. Ce manque de discrétion de la PRJ publique peut dissuader le débiteur d'y avoir recours car celui-ci redoute souvent la méfiance ou une perte de confiance de la part de ses créanciers⁶³. La PRJ privée remédie à ce problème en offrant une procédure entièrement confidentielle qui a comme conséquence d'éviter la publicité négative et de maximiser les chances de survie des entreprises en difficulté⁶⁴. En effet, l'exposé des motifs indique que « *les possibilités de sauvetage sont nettement plus élevées si la procédure se déroule en toute discrétion et avec un nombre limité de créanciers-clef* »⁶⁵.

Section 2. Fondements

Divers mécanismes ont inspiré et conduit à l'émergence de la procédure de réorganisation judiciaire privée en Belgique.

§1^{er}. Pratique anglo-saxonne du « *pre-pack* »

Tout d'abord, la PRJ privée belge s'inspire de la pratique anglo-saxonne où la figure juridique du « *pre-pack* » existe depuis longtemps. Ce mécanisme repose sur une procédure en deux étapes. La première, confidentielle, consiste à négocier et à conclure un plan de restructuration entre les différentes parties prenantes ou seulement certaines d'entre-elles. La seconde étape vise à officialiser cet accord par le biais d'une procédure d'insolvabilité, généralement assez brève, étant donné que tous les débats et les négociations sur le plan de restructuration auront eu lieu lors de la première phase⁶⁶. L'objectif de la figure du « *pre-pack* »

⁶² *Ibid.*, p. 153.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, pp.153-154.

⁶⁵ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 67.

⁶⁶ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *Revue des entreprises en difficulté*, 2023/3, p. 162 ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », in *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 75.

est donc de permettre « *de restructurer des sociétés ou des groupes de sociétés, dans la plus grande confidentialité possible, afin de préserver la substance économique des conséquences néfastes de la publicité* »⁶⁷.

§2. Figure du médiateur d'entreprise

En Belgique, les premières traces de la pratique du « *pre-pack* » sont apparues à travers la figure du médiateur d'entreprise, organisée par l'ancien article XX.36 du Code de droit économique qui permet de négocier des accords amiables ou collectifs en toute discrétion⁶⁸. Il s'agit d'un des fondements de la PRJ privée que nous connaissons aujourd'hui. Lors de ces premiers « *pre-pack* », le médiateur assistait le débiteur lors des négociations du plan et, une fois le plan négocié, celui-ci était homologué via une procédure publique expresse. Plusieurs dossiers ont été couronnés de succès grâce à cette procédure prétorienne⁶⁹. Issu de la pratique et du besoin des entreprises de négocier un accord avec leurs créanciers à l'abri des regards, ce mécanisme nous permet d'entrevoir des perspectives prometteuses pour l'avenir de la PRJ privée.

§3. Procédure de l'accord préparatoire

Par la loi du 21 mars 2021, le législateur a, pour la première fois, encadré juridiquement cette procédure de « *pre-pack* » en introduisant, via l'article XX.39/1 du Code de droit économique, la procédure dite de « l'accord préparatoire ». Celle-ci se déroulait en deux phases distinctes. Dans un premier temps, lors d'une phase confidentielle, le débiteur élaborait, avec l'assistance d'un mandataire de justice, un accord amiable ou un accord collectif avec ses créanciers. Une fois les négociations terminées, la procédure entrait dans sa seconde phase, cette fois publique, qui consistait à retomber dans le régime classique d'une PRJ publique afin

⁶⁷ Y. BRULARD, « Prepack insolvency dans la pratique anglo-saxonne au regard de la loi sur la continuité des entreprises », in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité* (sous la dir. de A. ZENNER et M. DAL), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 699.

⁶⁸ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p.76.

⁶⁹ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 6.

d'aboutir à l'homologation de l'accord⁷⁰. Cette seconde étape, nécessairement publique, ne permettait donc pas de maintenir la confidentialité initiale jusqu'au terme de la procédure.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi du 7 juin 2023 précise que la PRJ privée trouve son origine dans la procédure de l'accord préparatoire⁷¹. En effet, si cette loi a abrogé l'article XX.39/1 et cette procédure, c'est bien pour instaurer un nouveau mécanisme, strictement confidentiel du début à la fin, conçu comme une véritable alternative à la PRJ publique.

§4. Inspiration du modèle néerlandais

La procédure de réorganisation judiciaire privée belge est également inspirée du modèle néerlandais⁷². La procédure néerlandaise⁷³ a connu un grand succès international ce qui a permis au Pays-Bas d'être reconnu comme un exemple de droit de l'insolvabilité. À divers égards, le législateur belge a été regardé ce qu'il se passait dans le pays voisin. Plusieurs notions utilisées dans la loi proviennent directement de concepts néerlandais comme, à titre d'exemple, la notion de valeur de réorganisation retenue à propos de la priorité absolue⁷⁴.

Chapitre II – Champ d'application *ratione personae*

Les dispositions relatives à la PRJ privée sont contenues dans le livre XX du Code de droit économique. Celui-ci s'applique aux « entreprises ». La notion d'entreprise revêt une

⁷⁰ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 76 ; P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 61.

⁷¹ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2022-2023, n°55-3231/001, p. 67.

⁷² Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2022-2023, n°55-3231/001, p. 67 ; C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 153-154.

⁷³ Art. 369 et s., Faillissementswet.

⁷⁴ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 5.

importance fondamentale dans la mesure où elle conditionne l'accès à la PRJ⁷⁵. L'article I.22, 7/1° renvoie à la définition générale énoncée à l'article I.1 du Code :

« Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :

1° entreprise : chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;*
- (b) toute personne morale;*
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

- (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation;*
- (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché;*
- (c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale; »*

La notion centrale de la définition est celle de l'organisation qui n'est pas définie par la loi mais qui est comprise en doctrine comme « *une entité dotée d'une structure suffisamment définie et durable pour en faire un opérateur économique* »⁷⁶. Il s'agit d'une définition large qui est restreinte par le livre XX. En effet, l'article XX.1 définit le champ d'application comme suit :

Art. XX.1. § 1er. Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, les officiers ministériels et les notaires, en ce compris l'accès à la profession, les restrictions à la gestion et à la transmission du patrimoine et le respect du secret professionnel.

⁷⁵ M. MARINX et D. PHILIPPOT, « La réorganisation d'entreprise et la directive (UE) 2019/1023 en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes », in *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME : impacts et solutions pour l'entreprise et ses acteurs*, Anthémis, 2023, p. 95.

⁷⁶ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., p. 40.

(...)

§ 2. *Les dispositions des titres 2, 3, 4 et 5 du présent livre ne s'appliquent pas aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, aux entreprises de réassurance, aux entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif au sens de l'article 1.2, c), de la directive (UE) 2019/1023, aux institutions de retraite professionnelle, aux contreparties centrales, aux organismes de liquidation, aux dépositaires centraux de titres, aux organismes de support d'un dépositaire central de titres, aux banques dépositaires, aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie.*

§ 3. *En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition de ce livre avec une obligation découlant du statut légal des entreprises visées au paragraphe 1er, le tribunal, le juge délégué ou le juge-commissaire peut demander, soit d'initiative, soit à la requête de toute partie à la procédure d'insolvabilité, l'avis des ordres ou des instituts dont dépend le titulaire de la profession libérale. Cet avis est donné dans un délai de huit jours calendaires de la réception de la demande dudit avis.*

La PRJ privée ne s'applique donc pas à une série d'entreprises financières listée au paragraphe deux. Ces dernières présentent des spécificités qui justifient des procédures particulières⁷⁷. Le régime d'insolvabilité du livre XX ne s'applique pas non plus aux personnes physiques non-entrepreneurs qui sont soumises à la procédure du règlement collectif de dette régie par la loi du 5 juillet 1998⁷⁸.

Chapitre III – Différentes formes de PRJ privée

La procédure de réorganisation privée se décline sous différentes formes.

D'abord, il peut s'agir d'une procédure « *par accord amiable* » lorsque le débiteur cherche à conclure un ou plusieurs accords avec un ou plusieurs créanciers afin d'assainir sa situation financière ou de réorganiser son entreprise⁷⁹.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 57.

⁷⁸ Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *M.B.*, 31 juillet 1998, p. 24613.

⁷⁹ Art. XX.83/29, CDE.

Ensuite, la procédure peut être qualifiée de « *par accord collectif* » lorsqu'elle vise à permettre au débiteur d'obtenir l'accord de ses créanciers ou de certains d'entre eux à un plan de réorganisation⁸⁰. Ce plan sera soumis à des modalités de votes spécifiques selon la taille de l'entreprise. La procédure par accord collectif prévoit deux catégories de vote, une à destination des PME et l'autre à destination des grandes entreprises. Pour les PME, c'est le système de vote traditionnel qui est utilisé dont les modalités sont prévues à l'article XX.78/2 du CDE. Celles-ci prévoient que, pour être approuvé, le plan doit recueillir le vote positif de la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, au moins la moitié du montant total dû. En revanche, pour les grandes entreprises, un nouveau système de vote, introduit par la Directive Restructuration, s'applique. Il s'agit d'un système de vote « par classe ». Ce système, obligatoire pour les grandes entreprises, peut aussi être utilisé pour les PME mais reste facultatif pour celles-ci et à leur entière discrétion. Une entreprise est qualifiée de « grande entreprise » si elle excède au minimum un des critères suivants⁸¹ :

- 250 travailleurs annuels ;
- 40.000.000 euros de chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 20.000.000 euros de bilan.

Le vote « par classe » est un système complexe qui nécessiterait qu'une contribution entière y soit consacrée afin d'en expliquer le fonctionnement. Par conséquent, cela ne sera pas abordé plus en profondeur dans la présente contribution. Toutefois, il est important de comprendre que le système de vote « par classe » innove en permettant à une minorité de créancier d'imposer le plan et qu'il ne faut plus forcément la majorité des créanciers⁸². Ce système permet davantage de libertés et d'originalité avec diverses combinaisons. Cependant, en raison de sa nouveauté et de sa complexité, celui-ci nécessitera un certain temps d'adaptation et d'apprentissage pour les praticiens⁸³.

Chapitre IV – Procédure en deux étapes

La procédure de réorganisation judiciaire privée se déroule en deux étapes. La première phase porte sur la désignation d'un praticien de la réorganisation qui a pour mission de mener

⁸⁰ Art. XX.83/31, CDE.

⁸¹ Art. XX. 83/1, al. 1 CDE.

⁸² Y. BRULARD, « La procédure avec classes : une méthode pour faciliter la mise en œuvre pratique », in *Aspects pratique et réforme du droit de l'insolvabilité*, Anthémis, 2024, pp. 50-51.

⁸³ *Ibid.*, p. 76.

les négociations afin de trouver des accords amiables ou d'établir un projet de plan de réorganisation⁸⁴. La seconde phase, une fois les négociations terminées, consiste à entériner les accords amiables ou le plan de réorganisation via leur homologation par le tribunal⁸⁵. Durant ses deux phases, la PRJ privée est strictement confidentielle.

Section 1^{ère}. Première phase

§ 1^{er}. Introduction de la procédure

La procédure peut être introduite de deux manières différentes. Elle peut soit émaner du débiteur via le dépôt d'une requête unilatérale⁸⁶, soit venir d'un créancier ou d'un détenteur de capital via le dépôt d'une requête contradictoire⁸⁷. Ce second mode est une nouveauté issue de la loi du 7 juin 2023 dont la justification est apportée dans l'exposé des motifs : « *[l]'apport de certains créanciers est capital lorsque l'entreprise débitrice n'éprouve pas le besoin de négocier des accords avec ses créanciers alors que la situation de l'entreprise sera sans espoir à terme* »⁸⁸. Ce mécanisme est spécifique à la PRJ privée et n'a pas d'égal dans la procédure publique. Cependant, nous le retrouvons également dans le cadre de transfert sous autorité judiciaire. En effet, l'article XX.84, §2 du CDE prévoit qu'une procédure peut être imposée en cas d'inaction du débiteur, lorsque les conditions de la faillite sont remplies ou qu'une PRJ s'est soldée par un échec⁸⁹.

Logiquement, en cas de dépôts multiples, la loi accorde la priorité à la première requête déposée. En effet, la requête déposée par un créancier ou un détenteur de capital est irrecevable si le débiteur a déjà introduit une requête⁹⁰. Cette priorité est bienvenue car elle incite le débiteur, qui sera le premier au courant des difficultés de l'entreprise, à faire preuve de sagacité

⁸⁴ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 163.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 166.

⁸⁶ Art. XX.83/22, §1, CDE.

⁸⁷ Art. XX.83/22, §2, CDE.

⁸⁸ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p.68.

⁸⁹ M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *op. cit.*, p.14.

⁹⁰ Art. XX.83/22, §2, al.3, CDE.

si ce dernier souhaite conserver une certaine maîtrise sur la procédure. Cette mesure favorise donc une mise en place de la procédure plus rapide, ce qui augmente inévitablement ses chances de réussite.

La notion de détenteur de capital provient de la Directive Restructuration qui la définit comme « *toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier* »⁹¹. Il s'agit d'un nouvel acteur de la procédure qui intervient à différents moments notamment lors du vote du plan. Le législateur belge n'a pas fixé de seuil minimum de participation au patrimoine de l'entreprise afin de bénéficier du statut de « détenteur de capital ». Nous pouvons donc imaginer qu'un actionnaire détenant une seule action soit considéré comme un « détenteur de capital » et puisse, par conséquent, déclencher une procédure de réorganisation judiciaire⁹². Cependant, le juge devra tout de même vérifier la légitimité de l'intérêt à agir du détenteur de capital conformément en droit commun⁹³.

Quelle que soit l'origine de la demande, la requête est adressée au président du tribunal de l'entreprise territorialement compétent au sens de l'art. XX.12 du CDE et déposée au registre central de la solvabilité, appelé « RegSol ». La requête est traitée en chambre du conseil dans les huit jours de son dépôt⁹⁴. Ce délai de huit jours est plus court que celui de quinze jours prévu dans le cadre de la procédure publique. Toutefois, le non-respect de ce délai ne fait l'objet d'aucune sanction⁹⁵. À ce stade de la procédure, la demande a pour seul objectif de faire désigner un praticien de la réorganisation⁹⁶, dont la mission sera détaillée au troisième paragraphe de la présente section.

Une controverse existe en doctrine quant à la possibilité de laisser ouverte la question de savoir s'il s'agit d'une PRJ par accord amiable ou par accord collectif. Selon C. Alter, le débiteur n'est pas obligé d'indiquer son choix et peut donc laisser la question ouverte⁹⁷. Toujours selon C. Alter, il serait de même pour la précision entre le régime PME ou grandes entreprises, qui selon

⁹¹ Art. 2, 1., 3), Directive Restructuration.

⁹² Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 163.

⁹³ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 82.

⁹⁴ Art. XX.83/22, §4, CDE.

⁹⁵ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 163.

⁹⁶ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 156.

⁹⁷ *Ibid.*

lui ne devrait être apportée qu'au moment où le praticien ou le débiteur dépose la requête visée à l'art. XX.83/26, §2 du CDE⁹⁸. Cet avis est soutenu par d'autres spécialistes⁹⁹. Toutefois, cet avis n'est pas unanime et certains auteurs¹⁰⁰ estiment qu'il faut préciser, dans la requête, l'objectif poursuivi et, *a fortiori*, s'il s'agit de conclure un ou plusieurs accord(s) amiable(s) ou un accord collectif. C'est effectivement ce que la loi semble indiquer : « *Le débiteur énonce dans sa requête, dans la mesure où elle tend obtenir un accord collectif, si la procédure est soumise aux règles visées au titre V/I, chapitre 2 ou chapitre 3* »¹⁰¹.

Lorsque la demande est introduite par le débiteur, il doit joindre à sa requête unilatérale les trois annexes suivantes¹⁰² :

- (1°) *un exposé des événements sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à court ou moyen terme ;*
- (3°) *l'indication d'une adresse électronique à laquelle il peut être joint tant que dure la procédure de réorganisation judiciaire (...) et à partir de laquelle il peut accuser réception des communications ;*
- (4°) *les deux derniers comptes annuels qui auraient dû être déposés conformément aux statuts, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice, qui n'auraient éventuellement pas encore été déposés (...) ; si l'entreprise fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ;*¹⁰³

À la différence de la procédure publique qui exige que le débiteur fournisse onze annexes dont certaines nécessitent l'assistance obligatoire d'un professionnel du chiffre, la PRJ privée est plus souple. Cette approche vise à encourager un maximum d'entreprises à en faire usage¹⁰⁴.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, pp. 78-79.

¹⁰⁰ Voy. M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *op. cit.*, p. 14 ; voy. P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 62.

¹⁰¹ Art. XX.83/22, §1, al. 2, CDE.

¹⁰² Art. XX.83/22, §1, al.4, CDE.

¹⁰³ Art. XX.41, §2, 1°, 3° et 4°, CDE.

¹⁰⁴ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et

Néanmoins, le débiteur reste libre de joindre tout document complémentaire qu'il juge pertinent pour convaincre le juge d'accéder à sa demande. La loi n'impose pas strictement le dépôt de ces trois annexes lorsque la demande provient d'un créancier ou d'un détenteur de capital. Toutefois, la requête devant être motivée, ce dernier devra justifier sa demande et, par conséquent, fournir toutes les pièces nécessaires pour convaincre le juge¹⁰⁵.

La procédure étant strictement confidentielle, l'ordonnance rendue par le président n'est pas publiée au Moniteur belge¹⁰⁶ mais elle est notifiée au requérant. Tous les éléments et les décisions sont contenus dans le volet confidentiel de RegSol. Ceux-ci ne sont accessibles qu'au débiteur, au praticien de la réorganisation, aux créanciers concernés par la procédure et aux membres des cours et tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions¹⁰⁷. Cette confidentialité illustre la volonté du législateur d'inciter les entreprises à se redresser sans craindre de nuire à leur réputation¹⁰⁸.

§ 2. Conditions d'ouverture de la procédure

Selon Z. Pletinckx, il existe deux conditions pour ouvrir une PRJ privée indépendamment que la demande émane du débiteur, d'un créancier ou d'un détenteur de capital.

Premièrement, le demandeur doit démontrer que l'entreprise se trouve dans une situation de probabilité d'insolvabilité. Cette situation est définie comme « *la situation dans laquelle la continuité des activités du débiteur est menacée à court ou moyen terme* »¹⁰⁹. Afin d'apprécier la menace de discontinuité, le juge doit s'assurer que la demande de réorganisation judiciaire ne vise pas le maintien d'une situation illicite¹¹⁰. En effet, la jurisprudence nous apprend que

modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p.67.

¹⁰⁵ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 163.

¹⁰⁶ Art. XX.83/22, §1, al. 5, CDE.

¹⁰⁷ Art. XX.83/22, §1, al. 5, CDE.

¹⁰⁸ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p.67.

¹⁰⁹ Art. I.23, 29°, CDE.

¹¹⁰ F. DE LEO, S. JACMAIN, W. GIELIS, S. SNAUWAERT, C. VAN THEMISCHE, G. UWERA et N. VANDE VELDE, « Chronique Droit de l'insolvabilité 2022-2023 », *RPS-TRV*, 2024/7, p. 601.

lorsque « *le comportement du requérant en PRJ recèle manifestement une fraude aux droits des créanciers, l'octroi du bénéfice d'un sursis se heurte à l'ordre public dans la mesure où il permet de cautionner et protéger un comportement de fraude* »¹¹¹. Dans l'affaire en cause, le tribunal a également rappelé qu'il conservait une certaine marge d'appréciation malgré l'assouplissement des conditions d'ouverture d'une PRJ¹¹². En l'espèce, la demande a été déclarée irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la requérante¹¹³.

Deuxièmement, il faut que cette procédure soit dans le « meilleur intérêt des créanciers ». Cette notion est définie par la Directive Restructuration comme « *un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé* »¹¹⁴.

Le pouvoir d'appréciation de ces conditions varie en fonction de la qualité du demandeur. Lorsque la demande est introduite par le débiteur ou est soutenue par la majorité des détenteurs de capital, le président du tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation limité car selon le législateur, « *il n'y a priori par de raison d'écarter cette demande consistant à faire désigner un praticien de la réorganisation, puisqu'il s'agit d'une procédure essentiellement conservatoire à ce stade et qui ne porte pas préjudice aux créanciers* »¹¹⁵. Sa marge de manœuvre est réduite à la vérification de l'existence d'une probabilité d'insolvabilité¹¹⁶. Les conditions sont donc plus souples¹¹⁷. En revanche, si le demandeur est un créancier ou un détenteur de capital, le président détient un pouvoir d'appréciation plus étendu, notamment au regard du critère du « meilleur intérêt des créanciers », pouvant ainsi apprécier les conditions

¹¹¹ Trib. entr. fr. Bruxelles, 14 décembre 2022, *J.T.*, 2023, p. 71.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, p. 72.

¹¹⁴ Art. 2, §1^{er}, 6, Directive Restructuration.

¹¹⁵ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 69.

¹¹⁶ P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁷ Art. XX.83/22 §4, al.3, CDE.

plus strictement¹¹⁸. Il doit vérifier que la demande est dans l'intérêt collectifs des créanciers, y compris celui des travailleurs¹¹⁹. Cette différence de traitement vise à attirer l'attention du président du tribunal sur le risque qu'un créancier n'exerce une pression abusive sur son débiteur en le menaçant de solliciter une procédure de réorganisation judiciaire privée¹²⁰.

§ 3. Désignation d'un praticien de la réorganisation

L'ordonnance d'ouverture d'une PRJ privée désigne un praticien de la réorganisation. Il s'agit d'un nouvel acteur du droit de l'insolvabilité. Il est choisi en fonction de ses qualités et selon les nécessités de la cause et doit offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité¹²¹.

Celui est investi d'une double mission d'assistance et de contrôle¹²². D'une part, il est chargé d'assister le débiteur dans la négociation d'accords amiables ou dans l'établissement d'un plan de réorganisation. D'autre part, il est chargé de contrôler le débiteur tout au long de la procédure¹²³. L'exposé des motifs indique que « *La procédure privée requiert la désignation d'un praticien de la réorganisation afin d'exclure tout risque de manipulation des créanciers, tant vis-à-vis des informations qui leur sont données que de la manière d'obtenir leur voix. Le praticien de la réorganisation ne sera pas qu'un simple facilitateur mais exercera également une fonction de contrôle judiciaire, ce qui rend au stade initial de la procédure la désignation d'un juge délégué prématurée. Le praticien de la réorganisation a pour mission d'assister le débiteur dans les négociations avec les créanciers et doit veiller en particulier à ce que les créanciers consultés soient informés correctement de la situation financière et économique de*

¹¹⁸ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 69.

¹¹⁹ P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 63.

¹²⁰ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p.158.

¹²¹ Art. XX.20/1, al. 1 et 2, CDE.

¹²² C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p.159.

¹²³ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 85.

l'entreprise en difficulté ». ¹²⁴ Tout d'abord, on notera que la mission d'assistance du praticien doit être interprétée de manière souple et large afin d'englober toutes les missions lui permettant d'atteindre son objectif de projet de plan ou d'accords amiables ¹²⁵. Ses différentes missions peuvent comprendre la recherche de nouveaux financements, la négociation ou la résiliation d'un contrat ou encore des discussions avec les travailleurs ¹²⁶. Ensuite, la mission de contrôle du praticien consiste à garder un œil sur le débiteur tout au long de la procédure. C'est ce nouveau rôle qui est utilisé par le législateur pour justifier la suppression du juge délégué lors de la première phase de la procédure ¹²⁷. Cela constitue une différence par rapport à l'ancien régime de l'accord préparatoire instauré par la loi du 21 mars 2021 ¹²⁸. Étant donné que l'ouverture d'une PRJ privée ne s'accompagne pas, en soi, de mesures particulières de protection du débiteur, la mission du praticien de la réorganisation n'est pas limitée dans le temps ¹²⁹. Ce nouvel acteur porte une lourde charge qui ne doit pas être sous-estimée.

Le praticien de la réorganisation, une fois désigné, doit demander au débiteur de lui fournir la liste des créanciers et tous les documents utiles à sa mission, en ce compris les documents comptables. Le débiteur doit s'exécuter sur simple demande ¹³⁰. Si le débiteur s'abstient de collaborer utilement avec le praticien de la réorganisation et qu'en conséquence l'aboutissement à un plan ou à un accord lui apparaît peu probable, celui-ci peut solliciter la fin de la procédure auprès du président du tribunal ¹³¹. Il semble ressortir de la loi que le praticien pilote les négociations ainsi que leur timing ¹³². En effet, c'est lui qui décide du délai pour informer les

¹²⁴ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p.68.

¹²⁵ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, pp. 85-86 ; Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 165.

¹²⁶ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 86.

¹²⁷ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p.68.

¹²⁸ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 523.

¹²⁹ Z. PLETINCKX, « Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *J.T.*, 2023/31, pp. 522-525.

¹³⁰ Art. XX.83/23, al.1, CDE.

¹³¹ Art. XX.83/27, §2, CDE.

¹³² N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 88 ; Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 165.

créanciers de sa mission et il choisit également quels seront les créanciers concernés ou d'en impliquer d'autres ultérieurement¹³³. Il peut faire le choix de conclure des accords amiables avec certains créanciers et décider de négocier un plan de réorganisation avec une partie des créanciers restants ou la totalité¹³⁴. Cette figure du praticien, maître des négociations, s'écarte de la vision de la Directive Restructuration qui privilégie un débiteur conservant le contrôle et la gestion de son entreprise. En effet, cette dernière insiste à plusieurs reprises sur ce concept de « *debtor in possession* » et sur le fait que le praticien « assiste » le débiteur. À titre d'illustration, le considérant 30 et l'article 5 de la Directive, qui s'intitule « débiteur non dessaisi », indique qu'il faut laisser le contrôle des actifs et de la gestion courante des activités au débiteur et que la désignation d'un praticien de la réorganisation ne devrait pas être systématique.

Le praticien de la réorganisation est également chargé d'informer fidèlement les créanciers concernés¹³⁵. La notion de créancier concerné est essentielle en cas de PRJ privée étant donné que « *celui qui n'est pas concerné par la procédure ne peut en subir un préjudice*¹³⁶. Lors d'une PRJ privée par accord amiable, un « créancier concerné » désigne un créancier visé par l'accord. En cas de PRJ privée par accord collectif, il s'agit des créanciers impliqués dans le plan.

Une controverse existe en doctrine afin de savoir si le demandeur peut suggérer un praticien de la réorganisation dans sa requête. Dans le cadre de l'accord préparatoire, le débiteur pouvait proposer, dans sa requête, le mandataire de justice qu'il souhaitait voir désigner, sans que le président du tribunal ne soit lié par ce choix¹³⁷. En revanche, les dispositions relatives à la PRJ privée ne prévoient pas de disposition similaire. Selon certains auteurs, cela est possible étant donné que la loi ne s'y oppose pas¹³⁸. Toutefois, d'autres auteurs¹³⁹ relèvent que ce serait

¹³³ Art. XX.83/23, al.1, CDE.

¹³⁴ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 166.

¹³⁵ Art. XX.83/25, al.1, CDE.

¹³⁶ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, pp. 66-67.

¹³⁷ P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 63.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 94.

incompatible avec les exigences d'indépendance et d'impartialité du praticien visées à l'article XX.20/1, alinéa 2 du CDE. Selon eux, admettre que le tribunal puisse choisir un praticien de la réorganisation proposé par une partie entraînerait, *de facto*, la remise en cause de l'indépendance et de l'impartialité de celui-ci. Les autres parties prenantes auraient certainement l'impression que le praticien de la réorganisation agira davantage dans l'intérêt de la partie qui a suggéré sa désignation. De plus, en pratique, le praticien envisagé est généralement contacté en avance par la partie afin de connaître ses disponibilités et son expérience en la matière ce qui peut influencer la vision que le praticien a du dossier¹⁴⁰. Dans un jugement du 16 avril 2024, le tribunal de l'entreprise de Liège a refusé de choisir comme praticien de la réorganisation la personne suggérée par le débiteur. Il a rappelé que le tribunal doit choisir une personne qui offre des « *garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité* » et il a ajouté que « *le juge est libre de choisir la personne qu'il estime la plus appropriée et ne doit pas justifier ce choix* »¹⁴¹.

§ 4. Voies de recours possibles

En ce qui concerne la requête d'ouverture de la PRJ privée, la loi prévoit que l'appel est possible mais pas l'opposition¹⁴². Cet appel, non suspensif, doit être formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans les huit jours de la notification de l'ordonnance¹⁴³. La loi ne le précise pas mais plusieurs auteurs s'accordent pour affirmer que la procédure d'appel doit se dérouler en chambre du conseil à huis clos¹⁴⁴. En effet, cela semble logique afin de préserver la confidentialité qui est la pierre angulaire de la PRJ privée. Nous pouvons émettre l'hypothèse qu'il s'agit simplement d'un oubli du législateur et que c'était son intention. En effet, le législateur a précisé que lors de l'appel d'un jugement statuant sur l'homologation d'un plan, la procédure devait se faire en chambre du conseil¹⁴⁵. Nous ne voyons pas pourquoi il y aurait une différence de traitement entre ces deux procédures d'appel¹⁴⁶.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Trib. entr. Liège, 16 avril 2024, inédit, R.G. n° Q/24/29, cité par N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, pp. 94-95.

¹⁴² Art. XX.83/22, §6, CDE.

¹⁴³ Art. XX.83/22, §6, CDE.

¹⁴⁴ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 164 ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 96 ; C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p.159.

¹⁴⁵ Art. XX. 83/39, CDE.

¹⁴⁶ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 96.

§ 5. Sursis ciblé

Le corollaire de la confidentialité de la PRJ privée est que celle-ci n'accorde aucune suspension automatique et généralisée des poursuites individuelles des créanciers, contrairement au sursis automatique dont bénéficie le débiteur lors d'une PRJ publique¹⁴⁷. Par conséquent, lors d'une PRJ privée, le débiteur peut tout à fait être déclaré en faillite ou faire l'objet de saisies et voies d'exécution¹⁴⁸. Toutefois, ce n'est pas une fatalité et le législateur a prévu la possibilité pour le praticien de la réorganisation d'obtenir un sursis à l'encontre d'un ou plusieurs créanciers désignés. En effet, le praticien peut introduire une requête contradictoire auprès du président du tribunal de l'entreprise pour demander un sursis à l'égard de certains créanciers¹⁴⁹. Dans cette requête, il doit préciser les noms, prénoms ou dénomination des créanciers concernés ainsi que leur adresse et, le cas échéant, leur numéro d'entreprise¹⁵⁰. Le président du tribunal doit prendre divers paramètres en compte pour statuer sur la demande de sursis. Il doit avoir égard à la situation du débiteur, des négociations en cours, du préjudice causé aux créanciers en cas d'octroi du sursis et, pour finir, de l'intérêt général¹⁵¹. Le président fixe également la durée du sursis en précisant que celle-ci ne peut excéder quatre mois¹⁵². À tout moment, le président peut décider de mettre fin, par une décision motivée, au sursis accordé, sur demande d'un créancier concerné ou du praticien de la réorganisation¹⁵³. Le cas échéant, le président doit entendre au préalable le débiteur et il vérifiera si l'octroi du sursis est toujours justifié eu égard aux différents critères listés par la loi¹⁵⁴. Ce nouveau concept a permis

¹⁴⁷ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p.159.

¹⁴⁸ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, pp. 96-97 ; C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 159 ; M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *op. cit.*, p.15.

¹⁴⁹ Art. XX.83/24, al.1, CDE.

¹⁵⁰ Art. XX.83/24, al.2, CDE.

¹⁵¹ Art. XX.83/24, al.1, CDE.

¹⁵² Art. XX.83/24, al.3, CDE.

¹⁵³ Art. XX.83/24, al.4, CDE.

¹⁵⁴ M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *op. cit.*, p.15.

de laisser aller l'imagination des auteurs quant à sa dénomination. Certains auteurs l'appellent « sursis ciblé »¹⁵⁵, d'autres « sursis à la carte »¹⁵⁶ et d'autres encore « sursis spécifique »¹⁵⁷.

§ 6. Fin anticipée de la procédure

La procédure peut prendre fin anticipativement de plusieurs façons et à différents moments.

D'une part, l'initiative peut venir du débiteur. En effet, celui-ci peut renoncer, à tout moment, en tout ou en partie, à la procédure en cours¹⁵⁸. Si nous sommes dans la première phase, c'est-à-dire avant que l'affaire ait été soumise à l'appréciation du tribunal, la demande sera portée devant le président du tribunal¹⁵⁹. Cependant, lors de la seconde phase, la demande sera traitée par le tribunal et non par le président¹⁶⁰. Dans les faits, le débiteur doit déposer un acte de désistement dans RegSol¹⁶¹. En principe, le juge n'est pas en mesure de refuser le désistement en raison du concept de *debtor in possession*, le débiteur reste maître de ses affaires et de ses décisions¹⁶². Le texte ne prévoit pas que le président doive entendre le débiteur ou le praticien de la réorganisation. Cela résulte également du caractère volontaire de la procédure¹⁶³. Le président prend acte du désistement et la décision n'est pas publiée¹⁶⁴.

D'autre part, le praticien de la réorganisation peut aussi solliciter la fin anticipée de la procédure lorsqu'il estime qu'il ne paraît pas probable que la procédure aboutisse à la conclusion d'un accord amiable ou collectif¹⁶⁵. Contrairement à la renonciation du débiteur, cette possibilité

¹⁵⁵ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 96.

¹⁵⁶ M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *op. cit.*, p.15 ; P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité », in *Contrats entre entreprises : questions choisies*, Anthémis, Limal, 2023, p. 217.

¹⁵⁷ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 159.

¹⁵⁸ Art. XX.83/27, §1, CDE.

¹⁵⁹ Art. XX.83/27, §1, CDE.

¹⁶⁰ M. MARINX, « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *op. cit.*, p.15 ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 107.

¹⁶¹ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *Revue des entreprises en difficulté*, 2023/3, p. 164.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 66.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Art. XX.83/27, §2, al. 1, CDE.

n'existe que lors de la première phase. La demande de clôture du praticien est formée devant le président du tribunal. Celui-ci rend sa décision en chambre du conseil après avoir entendu le praticien et le débiteur dans les huit jours du dépôt de la demande dans RegSol¹⁶⁶. Le président apprécie librement si la condition est remplie en l'espèce et la décision n'est pas publiée¹⁶⁷. Cette possibilité du praticien de la réorganisation de demander la fin anticipée de la procédure durant la première renforce le pouvoir de contrôle et de direction du praticien sur la procédure et sur le débiteur. En effet, si un désaccord survient entre eux, il est possible que ça amène le praticien à faire usage de cette prérogative et de mettre fin à la procédure¹⁶⁸.

Section 2. Seconde phase

À la fin des négociations, si le débiteur et le praticien de la réorganisation ont élaboré un plan de réorganisation et/ou un ou plusieurs accord(s) amiable(s), ils peuvent saisir, cette fois-ci, le tribunal de l'entreprise compétent (et non le président) afin de continuer la procédure et d'obtenir l'homologation de leur(s) accord(s) ou, le cas échéant, leur plan de redressement¹⁶⁹. Il s'agit du début de la seconde phase. Contrairement à l'ancienne procédure de l'accord préparatoire dont la seconde phase se résume à une PRJ publique, la seconde phase de la PRJ privée conserve un caractère strictement confidentiel. En effet, les audiences se font à huis clos et les décisions ne sont pas publiées¹⁷⁰.

§ 1^{er}. Accord amiable

Si l'objectif de la procédure est de conclure un ou plusieurs accord(s) amiable(s), la demande est formée par le praticien de la réorganisation¹⁷¹. Celui-ci joint à sa requête l'accord ou les accords à homologuer ainsi qu'un exposé des circonstances de ces accords¹⁷². Après avoir entendu le débiteur, le tribunal désigne un juge délégué et fixe la date à laquelle la

¹⁶⁶ Art. XX.83/27, §2, al.2, CDE.

¹⁶⁷ P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 67.

¹⁶⁸ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 109.

¹⁶⁹ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 166 ; C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, pp.161.

¹⁷⁰ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 109.

¹⁷¹ Art. XX.83/26, §1, CDE.

¹⁷² Art. XX.83/26, §1, CDE.

demande d'homologation sera traitée¹⁷³. Cette date ne fait pas l'objet de précision. En principe, celle-ci devrait être relativement proche étant donné que l'accord ou les accords amiables auront été préparés lors de la première phase¹⁷⁴. Les négociations se finalisent donc sous la surveillance du juge délégué désigné et avec l'assistance du praticien de la réorganisation¹⁷⁵.

Une fois l'accord amiable achevé, le débiteur doit déposer une requête contradictoire auprès du tribunal. Celui-ci rendra sa décision sur base du rapport du juge délégué. Une fois homologué, l'accord amiable acquiert un caractère exécutoire et la procédure de réorganisation judiciaire privée est alors terminée¹⁷⁶.

Dans ce type de procédure, il peut arriver qu'un créancier s'obstine à rejeter le plan proposé par le débiteur. Un tel comportement peut nuire considérablement à la procédure, voire la paralyser. Cependant, le débiteur dispose d'une solution de secours. Celui-ci peut saisir le tribunal pour lui demander d'accorder des délais modérés tels que visés à l'article 5.201 du Code civil¹⁷⁷. La loi renvoie à l'article 1244 de l'ancien Code civil mais il s'agit probablement d'une simple erreur car, pour la PRJ publique, le législateur se réfère à l'article 5.201 du Code civil. Il n'y a donc aucune raison qu'une différence existe entre les deux textes¹⁷⁸. Dans ce cas, la décision du tribunal équivaut à accord amiable pour les créanciers concernés¹⁷⁹. Toutefois, le tribunal doit exercer ce pouvoir avec une grande prudence. Il lui incombe d'examiner *in concreto* le comportement du débiteur et, notamment, de prendre en compte les délais qui lui ont été déjà accordés¹⁸⁰. L'article 5.201 du Code civil revêt un caractère exceptionnel et ne peut être appliqué sans considérer, en plus de la situation du débiteur, les droits du créancier, qui ne doit pas subir un préjudice disproportionné¹⁸¹. Le juge peut ainsi accorder au débiteur des délais pour rembourser sa dette mais il ne peut l'exonérer de son obligation de paiement¹⁸². Le fait que les termes et délais accordés ne puissent pas entraîner une réduction de la créance sans

¹⁷³ Art. XX.83/26, §1, CDE.

¹⁷⁴ P. MOINEAU et N. BISSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 67.

¹⁷⁵ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁷⁶ Art. XX.83/30, §3, al.1, CDE.

¹⁷⁷ Art. XX.83/30, §3, al. 2, CDE.

¹⁷⁸ M. WOUTERS, C. BAUDOUX et G. PIRARD, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX.65, §3, aliéna 2, du Code de droit économique », *Le Pli juridique*, 2024, p. 5.

¹⁷⁹ Art. XX.83/30, §3, al. 2, CDE.

¹⁸⁰ M. WOUTERS, C. BAUDOUX et G. PIRARD, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX.65, §3, aliéna 2, du Code de droit économique », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² Cass., 15 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1421.

l'accord exprès du créancier¹⁸³ diminue l'attrait de cette procédure au profit de la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif¹⁸⁴. Les recours à l'article 5.201 du Code civil restent assez rare en pratique¹⁸⁵.

§ 2. Accord collectif

Si l'objectif de la procédure est de conclure un accord collectif, la requête peut être formée par le praticien de la réorganisation ou le débiteur¹⁸⁶. Elle est déposée auprès du tribunal afin de demander la désignation d'un juge délégué et la fixation d'une date pour le vote sur le plan de réorganisation¹⁸⁷. La requête doit indiquer que les données nécessaires à l'obtention d'un accord collectif ont été réunies, que, à première vue le plan respecte les exigences légales et qu'il est susceptible d'être soumis aux créanciers et détenteurs de capital concernés¹⁸⁸. Le tribunal désigne un juge délégué si l'approbation du plan apparaît comme suffisamment plausible, il ne faut donc pas que le plan soit utopiste¹⁸⁹. Le tribunal fixe également la date à laquelle le plan sera voté¹⁹⁰. Ce jugement, consistant en un examen à première vue de la possibilité de réalisation du plan, ne lie pas le tribunal statuant sur l'homologation du plan¹⁹¹. En effet, celui-ci peut être amené, à la demande de tout intéressé, à rejeter le plan d'homologation si celui-ci « *n'offre manifestement pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise* »¹⁹². Par conséquent, le même juge peut être amené à rendre deux décisions différentes dans un délai de quinze jours¹⁹³. Afin d'apprécier le caractère « suffisamment plausible », certains tribunaux peuvent, en pratique, demander au débiteur qu'il produise des attestations de vote positif¹⁹⁴. Toutefois, une telle exigence peut sembler excessive à ce stade de la procédure où le plan n'est pas encore définitif¹⁹⁵. Il serait plus approprié d'accepter que le débiteur fournisse des

¹⁸³ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 511.

¹⁸⁴ M. WOUTERS, C. BAUDOUX et G. PIRARD, « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX.65, §3, aliéna 2, du Code de droit économique », *op. cit.*, p. 6.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹⁸⁶ Art. XX.83/26, §2, al. 1, CDE.

¹⁸⁷ Art. XX.83/26, §2, al. 1, CDE.

¹⁸⁸ Art. XX.83/26, §2, al. 1, CDE.

¹⁸⁹ Art. XX.83/26, §2, al. 1, CDE.

¹⁹⁰ Art. XX.83/26, §2, al. 1, CDE.

¹⁹¹ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 166.

¹⁹² Art. XX.79, §4, al.3, CDE.

¹⁹³ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 166.

¹⁹⁴ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 162.

¹⁹⁵ *Ibid.*

manifestations d'intention de la part de créanciers ou des lettres de support, sans exiger la preuve certaine d'un vote positif¹⁹⁶.

Par ailleurs, si des désaccords surviennent quant au montant ou la qualité de la créance et qu'aucune décision n'a encore été prise pour vider la contestation, le tribunal peut suspendre sa décision ou décider que la créance sera reprise à titre provisionnel afin de réaliser les opérations de vote¹⁹⁷.

Le plan de réorganisation doit être déposé dans le registre au moins vingt jours avant l'audience de vote par le débiteur, l'administrateur provisoire ou le praticien de la réorganisation¹⁹⁸. Lorsque le débiteur en est à l'origine, le plan doit d'abord être vérifié par le juge délégué¹⁹⁹. Si le praticien de la réorganisation souhaite effectuer le plan, il doit, en principe, obtenir l'accord du débiteur, lequel ne peut le refuser sans motif raisonnable²⁰⁰. Si le praticien de la réorganisation estime que le refus est injustifié, il peut demander au tribunal l'autorisation de déposer le plan sans le consentement du débiteur²⁰¹. En outre, il est nécessaire de déposer la liste des créanciers, en précisant les créances contestées ou modifiées pour tenir compte des paiements effectués, ainsi que la liste des détenteurs de capital lorsque ceux-ci sont concernés par le plan²⁰². Cette « liste des créanciers » doit être entendue comme celle des créanciers choisis par le débiteur pour participer à la réorganisation judiciaire privée par accord collectif. Elle ne correspond donc pas avec une liste exhaustive de l'ensemble des créanciers²⁰³. Les créanciers qui ne prennent pas part à la réorganisation judiciaire privée ne doivent en subir aucun impact. Leur situation doit rester identique à celle qu'ils auraient si leur débiteur n'était pas engagé dans une telle procédure²⁰⁴.

La suite de la procédure reprend largement celle de la réorganisation judiciaire publique par accord collectif²⁰⁵. Le greffe informe le débiteur et les créanciers de la mise à disposition du

¹⁹⁶ *Ibid.* p. 163.

¹⁹⁷ Art. XX.83/26, §2, al. 2, CDE.

¹⁹⁸ Art. XX. 83/33, §1^{er}, al. 1^{er}, CDE.

¹⁹⁹ Art. XX. 83/33, §2, al. 2, CDE.

²⁰⁰ Art. XX. 83/33, §2, al. 1^{er}, CDE.

²⁰¹ Art. XX. 83/33, §2, al. 1^{er}, CDE ; J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, *op. cit.*, p. 227.

²⁰² Art. XX. 83/33, §1^{er}, al. 2, CDE.

²⁰³ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 163.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 164.

²⁰⁵ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, *op. cit.*, p. 226.

plan dans le registre, ainsi que les informations concernant l'audience de vote²⁰⁶. Le déroulement du vote est identique à celui de la réorganisation judiciaire publique²⁰⁷, tout comme les conditions d'homologation du plan²⁰⁸. Toutefois, la principale différence réside dans l'absence de publication du jugement d'approbation du plan au Moniteur belge, celui-ci est simplement déposé dans le registre par le greffier²⁰⁹. Une fois homologué, le plan s'impose à l'ensemble des créanciers et détenteurs de capital ayant été invités à consulter le plan par notification du greffe avant le vote²¹⁰. Le jugement qui statue sur la demande d'homologation n'est pas susceptible opposition, cependant, il peut faire l'objet d'un appel par le débiteur en cas de rejet de l'homologation ou par les parties intervenantes à la procédure²¹¹. Naturellement, en raison du caractère confidentiel de la procédure, la procédure d'appel a lieu à huis-clos et ne fait l'objet d'aucune publicité²¹².

Si le plan de réorganisation n'est pas exécuté ou si son inexécution devient manifeste, il peut être révoqué²¹³. Cette révocation peut être demandée par citation du débiteur, par un créancier préjudicié ou par le procureur du Roi lorsqu'il constate l'inexécution²¹⁴. Selon plusieurs auteurs, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation relativement large à ce sujet et un simple retard de paiement ne suffit pas justifier la révocation du plan²¹⁵. En outre, la faillite du débiteur entraîne automatiquement la révocation du plan²¹⁶. Une fois révoqué, le plan perd tout effet, à l'exception des paiements et des opérations déjà réalisées, telles que la cession de tout ou en partie des actifs ou des activités²¹⁷. En dehors de ces exceptions, la situation du débiteur et de ses créanciers redevient similaire à celle dans laquelle ils se trouveraient si aucun plan de réorganisation n'avait été homologué²¹⁸.

²⁰⁶ Art. XX. 83/33, §3, CDE.

²⁰⁷ Art. XX. 83/34, CDE.

²⁰⁸ Art. XX. 83/37, al. 1^{er}, CDE

²⁰⁹ Art. XX. 83/37, al. 2, CDE

²¹⁰ Art. XX. 83/40, al.1^{er}, CDE.

²¹¹ Art. XX.83/39, al.1^{er}, CDE.

²¹² Art. XX. 83/39, al. 2, CDE.

²¹³ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, op. cit., p. 221.

²¹⁴ Art. XX.83/41, al.1^{er}, CDE.

²¹⁵ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises : dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 401 ; J.-P. RENARD, V. RENARD, N. OUCHINSKY et W. DAVID, *La loi relative à la continuité des entreprises après la réforme de 2013 : mode d'emploi*, Bruxelles, Wolters, 2014, p. 372.

²¹⁶ Art. XX.83/41, al.3, CDE.

²¹⁷ Art. XX.83/41, al.4, CDE.

²¹⁸ J. KRAHAY, *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, op. cit., p. 221.

Chapitre V – Reconnaissance internationale

La question de la reconnaissance internationale de la procédure de réorganisation judiciaire privée soulève des difficultés non négligeables, susceptibles d'en comprendre l'effectivité. En effet, si cette procédure n'est pas susceptible d'être reconnue par les juges des autres États membres de l'Union européenne, cela pourrait considérablement en limiter l'usage dans certaines hypothèses, notamment lorsque des créanciers ou des actifs sont situés à l'étranger. Cette problématique est d'autant plus pertinente compte tenu de notre contexte économique globalisé où de nombreuses situations présentent des éléments transfrontaliers qui exigent une certaine coordination et une reconnaissance mutuelle des procédures²¹⁹.

Section 1^{ère}. Règlement européen 2015/848

Le règlement européen 2015/848²²⁰ établit un système de reconnaissance automatique des décisions qui relèvent de son champ d'application, tel que défini à l'article 1^{er}, et qui sont énumérées à l'annexe A du règlement.

La question centrale est donc de déterminer si les décisions susceptibles d'être rendues dans le cadre d'une procédure belge de réorganisation judiciaire privée tombent effectivement dans le champ d'application dudit règlement et pourraient bénéficier de cette reconnaissance de plein droit. La réponse est loin d'être évidente et plusieurs éléments permettent d'en douter²²¹.

Examinons d'abord l'article 1^{er} du règlement, qui prévoit que :

« 1. Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation : »

²¹⁹ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 167.

²²⁰ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, 5 juin 2015, L 141, p. 19.

²²¹ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, pp. 166-168 ; J. HISLAIRE, « Reconnaissance et exécution en Europe des nouvelles procédures privées de réorganisation judiciaire », *Revue des entreprises en difficulté*, 2025/1, p. 1.

- a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ;
- b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction ; ou
- c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b).

Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être engagées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A. »

Plusieurs difficultés d'interprétation se présentent. Tout d'abord, la PRJ privée ne correspond pas nécessairement à une procédure « collective » puisqu'elle peut ne concerner qu'un nombre limité de créanciers. Toutefois, la définition des « procédures collectives » donnée par le règlement admet que la procédure puisse n'impliquer qu'« *une partie importante des créanciers d'un débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures* »²²². Ainsi, cette condition pourrait être remplie si la procédure concerne une portion significative de créanciers²²³. Ensuite, l'aspect « public » de la procédure fait également obstacle à son intégration dans le champ d'application du règlement. La PRJ privée repose justement sur la confidentialité, or le considérant 13 du règlement dispose que « *les procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Même si ces procédures peuvent jouer un rôle important dans certains États membres, il est impossible à un créancier ou à une juridiction établi(e) dans un autre État membre de savoir que de telles procédures ont été ouvertes, du fait de leur caractère confidentiel, et il est donc difficile*

²²² Art. 2, 1), Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité précité.

²²³ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 167.

d'assurer la reconnaissance de leurs effets dans l'ensemble de l'Union ». Ce considérant semble dès lors exclure assez explicitement PRJ privée du champ d'application du règlement.

Cependant, deux arguments peuvent être invoqués en faveur d'une application du règlement 2015/848 à la PRJ privée.

Premièrement, le législateur européen semble favoriser une approche relativement large de la portée du champ d'application du règlement. En effet, le considérant 13 de la Directive Restructuration précise que la Directive *« ne devrait pas porter atteinte au champ d'application du règlement (UE) 2015/848. Elle vise à être pleinement compatible avec ledit règlement et à le compléter, en exigeant des États membres qu'ils mettent en place des procédures de restructuration préventive respectant certains principes minimaux d'efficacité. Elle ne change pas l'approche adoptée dans ledit règlement, qui consiste à laisser la possibilité aux États membres de maintenir ou d'introduire des procédures qui ne remplissent pas la condition de publicité prévue pour la notification en vertu de l'annexe A dudit règlement. Même si la présente directive n'exige pas que les procédures relevant de son champ d'application satisfassent à toutes les conditions en matière de notification énoncées à ladite annexe, elle vise néanmoins à faciliter la reconnaissance transfrontière desdites procédures ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements ».*

Deuxièmement, il convient de relever que le chapitre 4 consacré à la procédure de réorganisation judiciaire privée figure sous le titre V/I « Réorganisation judiciaire » du livre XX du Code de droit économique. Or, la « réorganisation judiciaire » est bien reprise à l'annexe A du règlement pour la Belgique. En outre, le considérant 9 du règlement 2015/848 précise que *« [e]n ce qui concerne les procédures nationales qui figurent à l'annexe A, le présent règlement devrait s'appliquer sans que les juridictions d'un autre État membre examinent si les conditions fixées dans le présent règlement sont réunies ».* Il est donc admis que, dès lors qu'une procédure nationale est mentionnée à l'annexe A, elle bénéficie de la reconnaissance automatique prévue par le règlement, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer le respect de l'ensemble des critères posés à l'article 1^{er}. La Cour de justice a confirmé cette position dans l'affaire Christianapol²²⁴.

²²⁴ Arrêt, Bank Handlowy et Adamiak/Christianapol, C-116/11, EU:C:2012:739, point 33 : *« Il s'ensuit que, dès lors qu'une procédure est inscrite à l'annexe A du règlement, elle doit être considérée comme relevant du champ d'application du règlement. Cette inscription bénéficie de l'effet direct et obligatoire attaché aux dispositions d'un règlement ».*

Certaines personnes pourraient tenter de plaider que la procédure de réorganisation judiciaire privée serait implicitement reprise à l'annexe A et que, par conséquent, le règlement s'applique²²⁵.

À ce sujet, nous partageons la thèse de J. Hislaire²²⁶, selon laquelle, en l'absence de modification de l'annexe A du règlement 2015/848, les décisions rendues dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire privée ne peuvent bénéficier du régime de reconnaissance automatique prévu par ce règlement. La question demeure néanmoins ouverte et seule une clarification jurisprudentielle ou législative future permettra de lever cette incertitude.

Dans cette perspective, il pourrait être intéressant pour la Belgique de solliciter l'inscription de la PRJ privée à l'annexe A du règlement. Une telle demande ne paraît pas irréaliste étant donné que la Commission européenne a déjà réalisé une modification de cette annexe en 2022 afin d'y intégrer de nouvelles procédures introduites par certains États membres²²⁷. En outre, une telle inscription permettra d'assurer une meilleure cohérence entre le règlement et la Directive Restructuration, conformément au souhait de la Commission de garantir leur compatibilité²²⁸.

Section 2. Autres instruments internationaux

Dans l'hypothèse où les décisions intervenues dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire privée ne relèveraient pas du champ d'application du règlement 2015/848, il convient d'examiner si d'autres instruments juridiques internationaux pourraient en permettre la reconnaissance. Deux pistes peuvent être envisagées à cet égard²²⁹.

²²⁵ Y. BRULARD, « L'internationalité des nouvelles procédures avec classes », in *L'entreprise et ses créanciers* (sous la dir. de M. GRÉGOIRE et Y. BRULARD), Limal, Anthémis, 2025, p. 103.

²²⁶ J. HISLAIRE, « Reconnaissance et exécution en Europe des nouvelles procédures privées de réorganisation judiciaire », *op. cit.*, pp. 2-3.

²²⁷ Règlement (UE) 2021/2260 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2021, L 455, p. 1.

²²⁸ Y. BRULARD, « L'internationalité des nouvelles procédures avec classes », *op. cit.*, p. 75.

²²⁹ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 167.

Tout d'abord, certains auteurs²³⁰ soutiennent que la PRJ privée pourrait bénéficier du règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit règlement Bruxelles Ibis). Certes, le règlement prévoit une exclusion expresse concernant les faillites, les concordats et les autres procédures analogues²³¹. Cette exclusion vise à prévenir tout risque de chevauchement ou de conflit d'application entre ce règlement et le règlement 2015/848²³². Toutefois, la portée exacte de cette exclusion peut être sujette à débat notamment en ce qui concerne les procédures préventives ou confidentielles de restructuration. La question reste donc ouverte²³³.

Ensuite, il pourrait être envisagé que la PRJ privée tombe dans le champ d'application du règlement n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit règlement Rome 1) dans la mesure où les plans de réorganisation pourraient être assimilés à des contrats. De plus, le règlement ne comporte pas d'exclusion spécifique en matière d'insolvabilité. Cependant, cette reconnaissance ne pourrait jouer que dans les cas où le plan concerne des créances régies par la même loi que celle applicable à la juridiction saisie²³⁴.

Au vu de ces éléments, nous pouvons conclure que la reconnaissance de la procédure de réorganisation judiciaire privée par un autre instrument international que le règlement 2015/848, dont l'application reste incertaine, ne va pas de soi.

Section 3. Dispositions nationales de droit international privé

²³⁰ Voy. K. STEPHENSON, « Cross-Border recognition of restructuring proceedings : state of the market », *Insol International – Technical Paper Series*, 2023, N°61.

²³¹ Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2012, L 351, p. 6 art. 1 : « *Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. (...) Sont exclus de son application: (...) b) les faillites, concordats et autres procédures analogues* ».

²³² J. HISLAIRE, « Reconnaissance et exécution en Europe des nouvelles procédures privées de réorganisation judiciaire », *op. cit.*, p. 5 ; Y. BRULARD, « L'internationalité des nouvelles procédures avec classes », *op. cit.*, pp. 75-77.

²³³ C. ALTER, « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », *op. cit.*, p. 167.

²³⁴ *Ibid.*, p. 169.

L'incertitude entourant l'applicabilité des instruments internationaux laisse la possibilité d'essayer d'obtenir la reconnaissance et l'exécution, à l'étranger, des décisions rendues dans le cadre d'une PRJ privée. Cette reconnaissance ne serait alors pas automatique mais devrait être demandée devant chaque juridiction étrangère concernée, selon les règles de droit interne de chaque État. Une décision prise dans le cadre d'une PRJ privée pourrait produire des effets à l'étranger pour autant que les règles de droit international privé de la juridiction étrangère concernée le permettent²³⁵. Cette approche est loin d'être évidente et, au contraire, complexifie encore largement la reconnaissance en raison des différents régimes de droit international privé existants.

²³⁵ J. HISLAIRE, « Reconnaissance et exécution en Europe des nouvelles procédures privées de réorganisation judiciaire », *op. cit.*, p. 6.

PARTIE 3 – ETUDE PRATIQUE DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE PRIVÉE (après un an et demi de mise en œuvre)

Chapitre I^{er} – Objectifs et méthodologie de l'étude

L'objectif de ce travail était, dans un premier temps, de proposer une analyse théorique approfondie de la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire privée en examinant la loi sous tous ces aspects. Cette première analyse ayant été menée, cette dernière partie vise à se pencher sur sa mise en œuvre pratique afin d'identifier les questions ou les difficultés concrètes qu'elle peut susciter.

L'ambition ultime de ce mémoire est de déterminer si cette réforme législative du droit de l'insolvabilité, introduisant une nouvelle procédure de réorganisation judiciaire strictement confidentielle, atteint effectivement son objectif, à savoir permettre aux entreprises viables d'éviter la faillite en recourant suffisamment tôt à cette procédure afin de se redresser.

En effet, dans ce domaine, nombreux sont celles et ceux qui critiquent l'efficacité des procédures de réorganisation judiciaire. Ils estiment qu'elles peuvent, dans certains cas, aggraver la situation en tentant de maintenir artificiellement en vie des entreprises structurellement non viables. D'autres reprochent également à ces procédures d'être engagées trop tardivement et que les entreprises attendent souvent un stade trop avancé de leurs difficultés pour l'activer.

Divers inconvénients liés à la procédure de réorganisation judiciaire peuvent être ainsi relevés. Nous nous efforcerons d'en analyser certains, de les examiner de manière critique et, le cas échéant, de proposer des pistes d'amélioration. Pour ce faire, notre analyse s'appuie tant sur la doctrine que sur des témoignages recueillis auprès de juges et de spécialistes du domaine. Ces retours ont été obtenus au moyen d'un questionnaire d'une quinzaine de questions adressé à des praticiens confrontés quotidiennement à la PRJ²³⁶. En effet, ce sont les acteurs du terrain, directement impliqués dans l'application concrète de la procédure, qui sont les mieux placés

²³⁶ Voy. Annexes 1 et 2 pour la liste des questions.

pour en relever les forces comme les faiblesses. Leur expérience est indispensable pour appréhender de manière nuancée la réalité de la PRJ privée et pour tenter de déterminer si celle-ci constitue véritablement l'avenir du droit belge de l'insolvabilité.

Chapitre II – Dix observations sur la procédure de réorganisation judiciaire privée

Section 1^{ère}. Degré d'utilisation de la PRJ privée

La première observation fondamentale consiste à déterminer si cette nouvelle procédure est effectivement utilisée en pratique. Les données recueillies permettent de répondre par l'affirmative. Toutefois, une disparité géographique peut être relevée quant à sa mise en œuvre. À Bruxelles, près de la moitié des procédures de réorganisation judiciaire sont de nature privée²³⁷, tandis que cette proportion chute à environ 12 % dans le Hainaut et à 26 % à Liège²³⁸. Ces chiffres témoignent d'un recours réel à la PRJ privée et il est même permis de penser que cette tendance est appelée à se renforcer dans les années à venir au vu de l'accueil très favorable que lui ont réservé les praticiens. Cette adhésion du terrain confirme l'intérêt pratique de la procédure et renforce l'idée qu'elle s'inscrira durablement dans le paysage du droit de l'insolvabilité.

Il s'agit dès lors d'une procédure que les praticiens doivent suivre de près et maîtriser pleinement, en complément des autres mécanismes du droit de l'insolvabilité. Il est donc important de continuer à faire connaître cette procédure et les nombreux avantages qu'elle comporte, tout en prenant le temps de se pencher sur les difficultés qu'elle peut soulever, afin de l'adapter et la rendre toujours plus efficace.

Section 2. Durée de la PRJ privée

La durée de la procédure de réorganisation judiciaire privée varie considérablement en fonction des circonstances propres à chaque affaire, rendant difficile l'établissement d'une

²³⁷ N. KESZEI, « La moitié des PRJ échappe à toute forme de publicité », disponible sur : www.lecho.be, 30 novembre 2024, consulté le 6 mai 2025.

²³⁸ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 11.

moyenne significative. Toutefois, les données recueillies montrent que, généralement, la durée entre le dépôt de la requête et l'homologation du plan ou de l'accord varie entre 4 et 8 mois, avec une moyenne autour de 6 mois. Il convient de noter que le caractère confidentiel de cette procédure complique la collecte de données précises, et donc l'élaboration de statistiques fiables.

Sur le plan légal, aucune durée maximale n'est expressément prévue pour la mise sur pied d'un plan dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire privée. Cette absence de limite temporelle suscite des avis partagés parmi les praticiens. Certains estiment qu'il est bénéfique de prévoir un délai maximal afin d'inciter les débiteurs à se mobiliser efficacement et agir rapidement pour trouver une solution réaliste, tout en assurant un certain contrôle sur l'avancement du plan et en évitant de tourner en rond. Cela permettrait aussi de mettre un terme d'office à la désignation du praticien. D'autres, en revanche, soulignent l'important de la flexibilité dans la procédure afin de permettre de s'adapter et coller aux particularités de chaque affaire. Pour eux, la souplesse est un atout et le rôle du praticien de la réorganisation est justement de superviser le bon déroulement de la procédure en veillant qu'elle ne stagne pas. De plus, le débiteur, étant donné qu'il ne bénéficie pas d'un sursis automatique et généralisé, est généralement pressé et ne laissera pas la procédure s'éterniser.

Section 3. Élargissement du droit d'initiative concernant la requête introductive

L'un des principaux défis du législateur est d'encourager les entreprises en difficulté à entamer une procédure de réorganisation judiciaire suffisamment tôt. En effet, les chances de succès de la procédure sont nettement plus élevées lorsqu'elle est initiée assez tôt, avant que la situation financière ne se détériore irrémédiablement.

Conscient de cet enjeu, le législateur a introduit une mesure destinée à faciliter l'accès à la procédure de réorganisation judiciaire qui est l'élargissement du droit d'initiative dans le cadre de la nouvelle PRJ privée. Désormais, l'initiative ne revient plus exclusivement au débiteur mais un créancier ou un détenteur de capital peut également solliciter l'ouverture de la procédure. Cet élargissement est toutefois réservé à la procédure de réorganisation judiciaire privée et ne s'applique pas à la procédure publique. Cette distinction s'explique par le caractère confidentiel de la PRJ privée qui permet de limiter autant que possible les risques de préjudice

pour l'entreprise. En effet, une demande de procédure de réorganisation judiciaire introduite de manière injustifiée par un tiers pourrait nuire gravement à la réputation d'une entreprise si elle était rendue publique²³⁹.

Dans la pratique, cette nouvelle faculté accordée aux créanciers ou détenteurs de capital reste encore très rarement utilisée et certains praticiens remettent même en question son utilité. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce constat. Il peut s'agir d'une méconnaissance de cette nouvelle disposition, des craintes quant à la réaction du débiteur, ou encore d'un manque d'informations sur la santé financière de l'entreprise. Pourtant, sur le plan théorique, cette nouveauté n'en demeure pas moins intéressante particulièrement en raison du rôle crucial que certains créanciers peuvent jouer dans la vie d'une entreprise. Elle pourrait renforcer la prévention et permettre une intervention plus rapide en cas d'inaction ou d'aveuglement des dirigeants de l'entreprise.

Néanmoins, cette extension du droit d'initiative n'est pas sans risque. Elle pourrait être utilisée de manière abusive, notamment comme un moyen de pression à l'encontre du débiteur. Afin d'éviter un tel abus, le législateur a prévu un mécanisme de filtrage. En effet, le président du tribunal de l'entreprise dispose du pouvoir de rejeter la requête d'ouverture d'une PRJ privée introduite par un créancier ou un détenteur de capital si celle-ci n'est pas dans l'intérêt des créanciers, y compris les travailleurs. Selon nous, ce contrôle constitue un garde-fou essentiel permettant de garantir que la procédure ne soit engagée que lorsqu'elle est réellement justifiée. Cependant, nous pensons qu'il serait opportun d'élargir le critère du contrôle à l'intérêt général dans son ensemble et pas seulement dans l'intérêt des créanciers²⁴⁰. Par ailleurs, cet élargissement du droit d'initiative soulève également un risque en matière de confidentialité. Il peut sembler difficile de garantir le caractère strictement confidentiel de la procédure lorsqu'elle est initiée par des tiers intéressés et sans qu'un texte n'existe afin de les y contraindre²⁴¹.

Cela étant dit, ces craintes restent, pour l'instant, théoriques compte tenu du très faible nombre de procédures introduites à l'initiative de créanciers ou de détenteurs de capital.

²³⁹ A. VAN HOE et F. DE LEO, « Openbare en besloten gerechtelijke reorganisatie door collectief akkoord », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 143.

²⁴⁰ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p.16.

²⁴¹ *Ibid.* ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 80.

Section 4. Obligation du débiteur d'indiquer le choix de la procédure dans la requête introductive

Précédemment, nous avons soulevé la controverse existante entre divers auteurs afin de déterminer s'il était obligatoire pour le débiteur d'indiquer s'il choisit un accord amiable ou un accord collectif, et le cas échéant, s'il s'agit d'un vote avec ou sans classes. La mention de ce choix dans la requête est prévue par la loi seulement à l'égard du débiteur²⁴² et est inexistante dans l'hypothèse où la requête émane d'un créancier ou d'un détenteur de capital. Ce mécanisme peut être vu comme contreproductif car, naturellement, il peut être compliqué, voir nuisible, de faire ce choix avant toute discussion. En effet, c'est lors de la négociation et de la rédaction du plan que le débiteur et le praticien de la réorganisation sont amenés à se positionner quant au système le plus avantageux²⁴³. En outre, aucune procédure de modification d'objectif n'existe dans la loi ce qui aurait comme conséquence que, dans l'hypothèse où un débiteur voudrait réaliser un accord amiable mais qu'il avait indiqué dans sa requête qu'il souhaitait un accord collectif, celui-ci devrait renoncer à la procédure en cours et en débiter une nouvelle²⁴⁴. Nous sommes d'avis qu'il faudrait clarifier la loi à ce propos en introduisant une disposition souple qui laisserait le champ libre au requérant. Nous imaginons une requête dans laquelle il serait possible de laisser le choix libre entre un accord collectif ou un accord amiable ou que cette mention ne soit pas définitive en prévoyant une procédure de modification d'objectif comme celle prévue à l'article XX.60 du Code de droit économique pour la PRJ publique²⁴⁵.

En pratique, certains juges admettent que le choix de la forme de la procédure indiqué dans la requête introductive ne soit pas définitif et qu'il est envisageable que le demandeur sollicite, à titre principal, l'ouverture d'une PRJ par accord collectif et, à titre subsidiaire, l'ouverture d'une PRJ par accord amiable (ou inversement). La majorité des praticiens interrogés confirme cette pratique. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette souplesse dans la mesure où elle renforce l'efficacité et l'adaptabilité de la procédure. En effet, elle permet aux entreprises de ne pas être enfermées dans un choix procédural rigide dès l'introduction de la requête et d'ajuster leur

²⁴² Art. XX.83/22, §1^{er}, al. 1, CDE.

²⁴³ N. OUCHINSKY, « La procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif pour grandes entreprises et les classes de créanciers », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 7.

²⁴⁴ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 15.

²⁴⁵ N. OUCHINSKY, « La procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif pour grandes entreprises et les classes de créanciers », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 7.

stratégie en fonction des circonstances et des négociations en cours. Il serait néanmoins souhaitable que le législateur ou la jurisprudence apporte une clarification sur ce point afin de garantir une meilleure unanimité.

Section 5. Sursis ciblé

En raison de la nature confidentielle de la procédure, le débiteur ne bénéficie pas d'un sursis automatique et généralisé. Cependant, le praticien de la réorganisation peut demander au président du tribunal l'octroi d'un sursis à l'encontre d'un créancier spécifiquement désigné. Bien que limité, ce mécanisme reste un atout significatif de la procédure de réorganisation judiciaire privée et constitue souvent une des raisons qui incitent le débiteur à privilégier cette voie plutôt que celle de la médiation²⁴⁶. En effet, celui-ci permet de neutraliser un ou plusieurs créanciers impatients offrant ainsi au débiteur un espace de négociation plus serein.

Il ressort des retours des praticiens que le sursis ciblé est sollicité régulièrement sans pour autant constituer une pratique systématique. En raison du caractère confidentiel des procédures, il est particulièrement difficile, voire impossible, de disposer de statistiques précises à ce sujet. Nous pouvons néanmoins estimer que le recours au sursis concerne un peu moins de la moitié des dossiers²⁴⁷.

La pratique montre que, dans la plupart des cas, le sursis ciblé demandé par le praticien est accordé par le tribunal. Les quelques refus recensés par notre questionnaire concernent des situations où le juge considérait la demande comme abusive ou trop large, en ce qu'elle visait un trop grand nombre de créanciers perdant ainsi son caractère ciblé. Il s'agit toutefois d'un échantillon limité qui offre une première indication mais ne permet pas encore de tirer des conclusions générales sur les motifs de refus. Il sera donc utile de suivre l'évolution de la jurisprudence pour mieux comprendre les critères retenus par les tribunaux et de mieux cerner les circonstances dans lesquelles un sursis peut être refusé.

²⁴⁶ Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », in *L'entreprise et ses créanciers* (sous la dir. de M. GRÉGOIRE et Y. BRULARD), Limal, Anthémis, 2025, p. 165.

²⁴⁷ *Ibid.*

Section 6. Suppression du juge délégué lors de la première phase

Le législateur a décidé de supprimer l'intervention d'un juge délégué durant la première phase de la procédure contrairement à ce qui était prévu dans le cadre de l'accord préparatoire. Désormais, c'est le praticien de la réorganisation qui assume seul la mission de contrôle du débiteur tout au long de cette première phase.

Cette suppression suscite des réactions contrastées parmi les praticiens. Certains y sont favorables, estimant qu'elle se justifie au regard de la nature même de cette phase qui se limite à des négociations discrètes avec certains créanciers en dehors d'un cadre judiciaire formel. Dans cette idée, l'absence d'un juge délégué apparaît cohérente, d'autant plus que la présence du praticien de la réorganisation doté d'une mission de contrôle, permet d'assurer un certain encadrement²⁴⁸. En effet, ce dernier veille au respect de la procédure et des formes prévues par la loi. C'est d'ailleurs cet argument que le législateur met en avant dans l'exposé des motifs pour justifier la suppression d'un juge délégué à ce stade de la procédure²⁴⁹. Selon certains, l'intervention du praticien de la réorganisation suffirait.

Toutefois, d'autres auteurs regrettent l'absence d'un juge délégué lors de la première phase ainsi que l'absence d'une véritable justification apportée par le législateur à ce sujet²⁵⁰. En effet, confier l'ensemble de la mission de contrôle au praticien de la réorganisation représente une charge importante qui alourdit considérablement sa mission ainsi que ses responsabilités²⁵¹. Une explication plausible de cette suppression résiderait simplement dans une volonté de réduire les coûts engendrés par l'intervention d'un juge délégué²⁵².

Les praticiens favorables à sa présence avancent plusieurs arguments. D'une part, le juge rédige un rapport à l'attention du tribunal permettant à ce dernier de statuer sur base d'un aperçu

²⁴⁸ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 86.

²⁴⁹ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 68 : « *Le praticien de la réorganisation ne sera pas qu'un simple facilitateur mais exercera également une fonction de contrôle judiciaire, ce qui rend au stade initial de la procédure la désignation d'un juge délégué prématurée.* »

²⁵⁰ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 30.

²⁵¹ Voy. *Infra* p. 51.

²⁵² Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 30.

objectif et structuré de la situation. D'autre part, sa présence dès le début renforce la légitimité du processus et assure une certaine continuité dans le suivi du dossier. En tant qu'œil du tribunal, il joue également un rôle de supervision incitant le débiteur à agir sérieusement et à éviter que les négociations ne s'enlisent dans des débats stériles. Enfin, son expérience et son expertise en matière de réorganisation constituent un atout précieux pour le bon déroulement de la procédure.

Section 7. Désignation du praticien de la réorganisation

Plusieurs auteurs critiquent la désignation systématique d'un praticien de la réorganisation²⁵³. Ils estiment qu'il aurait été préférable d'en faire une possibilité plutôt qu'une obligation²⁵⁴. En effet, certaines situations permettent d'imaginer qu'un débiteur, assisté de son conseil, soit parfaitement en mesure de négocier avec ses créanciers et de remplir les formalités relatives à la procédure de réorganisation judiciaire privée²⁵⁵. L'un des principaux avantages d'un tel assouplissement résiderait dans la réduction des coûts. En effet, la présence d'un praticien de la réorganisation peut représenter une certaine charge financière qui peut même être dissuasive pour certaines entreprises. Par ailleurs, cette désignation obligatoire n'est pas conforme au texte de la Directive Restructuration. En effet, celle-ci prévoit que la désignation du praticien ne doit pas être automatique mais décidée au cas par cas en fonction des circonstances propres à chaque affaire²⁵⁶. Dans cette optique, nous serions favorables à un régime plus souple, laissant au juge la faculté d'apprécier l'opportunité de désigner un praticien en fonction des besoins concrets de chaque situation.

Une autre problématique importante à soulever est celle du choix du praticien de la réorganisation. En pratique, il est fréquent que le demandeur suggère, dans sa requête introductive, le nom du praticien qu'il souhaiterait voir désigné. Ce choix est parfois suivi par le président du tribunal, parfois non. Cela dépend sans doute des circonstances propres à chaque affaire mais également des usages propres à chaque juridiction. Cette question divise la doctrine. Certains auteurs²⁵⁷ considèrent que les exigences d'indépendance et d'impartialité qui

²⁵³ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 167.

²⁵⁴ Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », *op. cit.*, p. 119.

²⁵⁵ Z. PLETINCKX, « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *op. cit.*, p. 167.

²⁵⁶ Cons. 30, Directive Restructuration.

²⁵⁷ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, p. 94.

encadrent la mission du praticien de la réorganisation s'opposent à ce que celui-ci soit proposé par le requérant. En effet, le simple fait pour le débiteur ou le créancier de suggérer un nom pourrait faire naître un doute quant à la neutralité du praticien ou donner l'apparence qu'il pourrait privilégier une partie plutôt que l'autre. Au contraire, d'autres auteurs²⁵⁸ estiment que la proposition par une partie ne remet pas nécessairement en cause les exigences d'indépendance et d'impartialité pour autant que le juge soit convaincu que la personne proposée dispose des compétences et de l'expérience requises pour l'affaire. Tout dépend donc des circonstances propres à la cause. En toute hypothèse, la doctrine s'accorde à reconnaître que le juge conserve une liberté totale dans le choix de la personne du praticien sans qu'il soit tenu de motiver sa décision²⁵⁹.

Il aurait dès lors été opportun que le législateur apporte davantage de clarté à ce sujet dans la loi. Cette absence de précision contraste avec le régime de l'accord préparatoire où cette question avait été expressément réglée. Dans ce contexte, il était prévu que le débiteur puisse proposer, dans sa requête, le mandataire de justice qu'il souhaitait voir désigner, sans que le président du tribunal ne soit lié par ce choix.

Un jugement récent rendu par le tribunal de l'entreprise de Liège illustre bien cette problématique. En l'espèce, le tribunal a expressément refusé de désigner la personne proposée par le débiteur comme praticien de la réorganisation. Il a rappelé que le tribunal devait choisir une personne présentant des « *garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité* » ajoutant que « *le juge est libre de choisir la personne qu'il estime la plus appropriée et ne doit pas justifier ce choix* »²⁶⁰.

D'autres tribunaux belges ont opté pour une solution différente. Dans une décision rendue par le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Mons²⁶¹, le président a désigné à la fois le praticien proposé par le débiteur ainsi qu'un second praticien issu de la liste des curateurs. Une approche similaire a été adoptée par le président du tribunal de l'entreprise Hainaut, division

²⁵⁸Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », *op. cit.*, p. 150.

²⁵⁹*Ibid.*, p. 151.

²⁶⁰Trib. entr. Liège, 16 avril 2024, inédit, R.G. n° Q/24/29, cité par N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *op. cit.*, pp. 94-95.

²⁶¹Prés. entr. Hainaut. div. Mons, 2 juillet 2024, inédit, R.G. n° Q/24/26, cité par Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », *op. cit.*, p. 152.

de Charleroi²⁶², en soulignant particulièrement le rôle du second praticien de veiller à la protection des intérêts des créanciers. La désignation conjointe de deux praticiens permet à la fois de lever toute critique relative à l'indépendance du premier, tout en bénéficiant de ses compétences spécifiques dans certains domaines ou de la relation de confiance qu'il entretient avec le débiteur afin de maximiser les chances de réussite du plan.

Cela dépendra très probablement, une fois encore, des circonstances propres à chaque affaire. Toutefois, il conviendra de suivre attentivement l'évolution de la jurisprudence afin de déterminer si une tendance générale se dessine.

Section 8. Missions du praticien de la réorganisation

Le praticien de la réorganisation assume une double mission d'assistance et de contrôle²⁶³. Si cette dernière peut paraître légitime dans une optique de suivi de la procédure, du respect de l'ordre public et des règles impératives, elle suscite en pratique de nombreuses interrogations, tant du côté des débiteurs que des praticiens eux-mêmes. Mal définie et potentiellement intrusive, cette mission de contrôle peut créer une forme d'insécurité juridique qui nuit à l'efficacité de la procédure²⁶⁴.

Le flou entourant l'étendue de cette fonction de contrôle est problématique. En effet, il existe une incertitude quant à l'interprétation de cette notion. Cette ambiguïté peut avoir des conséquences importantes. D'une part, elle peut dissuader certains débiteurs de recourir à la procédure, par crainte de perdre la maîtrise de la gestion de leur entreprise au profit d'un tiers, inconnu, mandaté pour surveiller des décisions stratégiques. D'autre part, elle peut également décourager certains praticiens, inquiets face aux responsabilités implicites d'un contrôle trop large, et au risque de voir leur responsabilité engagée²⁶⁵.

Le risque de méfiance du débiteur vis-à-vis de cette fonction de contrôle n'est donc pas infondé. Il peut hésiter à s'engager dans une procédure qui impose un contrôle externe sur l'ensemble de ses opérations jusqu'à lui faire perdre la gestion même de son entreprise en pratique. Cette

²⁶² Prés. entr. Hainaut. div. Charleroi, 20 août 2024, inédit, R.G. n° Q/24/45, cité par Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », *op. cit.*, p. 152.

²⁶³ Voy. *supra* p. 25.

²⁶⁴ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 140.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 141.

méfiance peut avoir un effet contre-productif en décourageant une action précoce et volontaire. Or, cela va à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, qui entend favoriser des solutions négociées et une intervention rapide afin d'éviter que la situation de l'entreprise ne se détériore davantage ou irrémédiablement.

Face à ces constats, une clarification des limites du rôle du praticien s'impose notamment en ce qui concerne l'interprétation de la mission de contrôle. Il serait souhaitable de rééquilibrer cette mission en mettant davantage l'accent sur l'assistance, l'accompagnement et la collaboration avec le débiteur. Cette approche, inspirée de la figure du *debtor in possession* consacrée par la Directive Restructuration, permettrait de préserver l'autonomie du débiteur tout en lui offrant un encadrement professionnel et utile²⁶⁶.

En outre, ces potentielles dérives découlent en partie de la suppression du juge délégué lors de la première phase dont les fonctions de contrôle et de rapport ont été transférées au praticien de la réorganisation. Néanmoins, la mission de contrôle du praticien n'est pas identique à celle du juge délégué. Ce dernier se limite à veiller au respect de la législation en matière d'insolvabilité sans intervenir dans la gestion concrète des activités du débiteur. Sa mission est principalement informative et ne s'étend pas au contrôle opérationnel contrairement à celle du praticien de la réorganisation qui s'étend au contrôle des activités de l'entreprise²⁶⁷. Il pourrait donc être pertinent de réintroduire, dès l'ouverture de la procédure, une intervention d'un juge délégué et décharger le praticien.

Une autre solution envisageable serait de supprimer la mission générale de contrôle et limiter le champ d'application du contrôle²⁶⁸. Nous pourrions également imaginer que celui-ci soit complété par des missions spécifiques, ponctuelles et décidées par le tribunal, en fonction des particularités du dossier ou de la présence de risques avérés. La possibilité de confier une mission de contrôle plus étendue devrait être réservée à des cas exceptionnels sur base de motifs précis et motivés²⁶⁹. Cela permettrait d'éviter de retomber dans les travers du concordat de 1997 qui imposait la désignation d'un commissaire au sursis chargé de contrôler les entreprises en difficulté et de faire rapport au tribunal. Ce système, pourtant critiqué à l'époque, semble aujourd'hui réapparaître à travers la mission de contrôle confiée au praticien de la

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 140.

²⁶⁷ Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », *op. cit.*, 2025, p. 125.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 126.

²⁶⁹ Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, pp. 141-143.

réorganisation. Ce retour en arrière interroge, d'autant qu'il ne s'accompagne d'aucune justification claire de la part du législateur²⁷⁰.

Une telle clarification renforcerait la sécurité juridique et, par conséquence, améliorerait l'efficacité de la procédure de réorganisation de privée. Nous estimons qu'il conviendrait de considérer que le praticien dispose, par principe, d'une mission d'assistance, sous réserve de la possibilité pour le juge d'en élargir la portée et de prévoir des rapports spécifiques en fonction des circonstances propres à la cause. Une telle interprétation nous paraît conforme à l'esprit et aux objectifs de la Directive Restructuration²⁷¹.

Après ces considérations assez théoriques, qui apportent une réflexion intéressante quant à la mission de contrôle du praticien, la pratique met également en lumière d'autres aspects liés à ce nouvel acteur. Les retours concernant ce dernier sont globalement positifs. Les praticiens soulignent son indépendance, la confiance et la légitimité qu'il génère vis-à-vis des créanciers. Cette figure neutre rassure, assiste et facilite les discussions entre le débiteur et ses créanciers. Il apporte un regard neuf et extérieur à la situation ce qui est essentiel pour trouver une solution pour l'entreprise en difficulté. De plus, étant un professionnel spécialisé en la matière, son expertise est un atout majeur. L'inconvénient principal qui revient fréquemment est le coût qu'il engendre. C'est pourquoi nous sommes partisans de rendre sa présence facultative en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Section 9. Confidentialité

La confidentialité constitue le cœur de la procédure de réorganisation judiciaire privée. Elle représente d'ailleurs l'un des principaux motifs pour lesquels les débiteurs choisissent cette procédure. Comme mentionné précédemment, elle en est à la fois la raison d'être et l'élément le plus attractif. En évitant toute publicité négative et les répercussions commerciales qui pourraient en découler, la nature confidentielle de la procédure accroît considérablement les chances de succès d'une restructuration. La place centrale accordée à la confidentialité, tant dans la logique même de la procédure que dans l'intention du législateur, ne fait dès lors aucun doute²⁷².

²⁷⁰ Y. BRULARD, « La PRJ privée – Quatre questions parmi d'autres », *op. cit.*, pp. 125-126.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 129.

²⁷² Y. BRULARD, « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024, p. 70.

Il est donc surprenant de constater la rareté, voir l'absence, de dispositions légales précises encadrant et protégeant cette confidentialité alors même qu'elle peut être compromise pour de multiples raisons. En effet, divers facteurs peuvent mener à la divulgation d'informations comme les obligations de transparence prévues par le Code des sociétés et des associations, les droits d'information des travailleurs, les obligations incombant aux établissements bancaires ou encore les éventuelles faiblesses de RegSol²⁷³.

En effet, aucun texte ne prévoit un régime strict de protection de la confidentialité en précisant ses contours et ses conditions. Si la non-publicité des décisions est expressément prévue, elle constitue l'unique véritable garantie légale en la matière. Aucun dispositif ne vient interdire aux tiers informés de faire usage des informations reçues ou de les communiquer à la presse ce qui génère un risque réel de fuite. En pratique, ce vide est partiellement comblé par la signature d'accords de non-divulgence (« Non Disclosure Agreement ») à l'initiative du praticien de la réorganisation²⁷⁴.

Pour remédier à ce problème, il nous paraît fortement souhaitable d'introduire une disposition législative prévoyant clairement une obligation de confidentialité à l'instar de l'article L 611-15 du Code du commerce français. En l'absence de garantie effective de confidentialité, la procédure de réorganisation judiciaire privée verrait son intérêt considérablement diminuer et les entreprises en difficulté pourraient être tentées de s'en détourner au détriment de leurs chances de redressement²⁷⁵.

Section 10. Alternatives à la procédure de réorganisation judiciaire privée

La procédure de réorganisation judiciaire privée n'est certainement pas la seule solution à la disposition d'une entreprise en difficulté. D'autres dispositifs confidentiels existent et mériteraient d'être mieux connus et davantage utilisés afin de constituer de véritables alternatives à la PRJ privée lorsque cela s'avère nécessaire. Nous allons dès lors esquisser deux mécanismes encore relativement méconnus et peu utilisés en pratique.

²⁷³ *Ibid.*, 145.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 69.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 145.

§1^{er}. Article XX.29/1 du Code de droit économique

L'article XX.29/1 du Code de droit économique offre au débiteur confronté à une probabilité d'insolvabilité la possibilité de faire convoquer ses créanciers devant la chambre des entreprises en difficulté afin de favoriser la conclusion d'un accord et d'en faire constater les termes.

Pour encourager et faciliter l'utilisation de cette procédure de conciliation, la demande du débiteur n'est soumise à aucune exigence de forme. Dès son dépôt, les créanciers sont convoqués pour être entendus à huis clos devant la chambre des entreprises en difficulté en présence du débiteur. La recherche d'un accord peut s'effectuer individuellement avec chaque créancier ou collectivement avec l'ensemble d'entre eux. En cas d'accord, un procès-verbal est dressé pour en constater les termes et l'expédition de ce dernier est revêtue de la formule exécutoire²⁷⁶.

Bien que ce mécanisme demeure encore méconnu et rarement utilisé en pratique, il pourrait constituer une alternative intéressante à la procédure de réorganisation judiciaire privée lorsque les circonstances de l'affaire le justifient. En effet, il présente également l'avantage de maintenir la confidentialité de la procédure, tout en offrant d'autres bénéfices, notamment un coût moindre et une certaine simplicité.

§2. Article XX.29/2 du Code de droit économique

L'article XX.29/2 du Code de droit économique permet au débiteur de solliciter la désignation d'un médiateur auprès de la chambre des entreprises en difficulté dans le but de faciliter le redressement de l'entreprise. Comme pour le précédent mécanisme, la confidentialité de la procédure est pleinement garantie, ce qui constitue un atout majeur. Malgré cela, ce mécanisme reste encore très peu sollicité.

²⁷⁶ J.-P. LEBEAU et G. WESE, « Le rôle de la chambre des entreprises en difficulté dans la protection des entreprises, dans celle des créanciers, des consommateurs et de l'État de droit », in *Gouvernance et responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 742-743.

Il s'agit ici d'une médiation d'entreprise visant à apporter l'assistance nécessaire au débiteur afin de réorganiser ses activités. L'article prévoit que le débiteur peut demander la désignation d'un praticien de la réorganisation sans qu'aucune règle de forme particulière ne soit exigée, ce qui simplifie grandement sa mise en œuvre. De plus, le débiteur a la liberté de définir les règles de la médiation ce qui lui confère un contrôle du processus. En outre, la confidentialité est strictement préservée et le débiteur est le seul à décider de la divulgation d'informations à des tiers. Un autre avantage majeur de cette procédure par rapport à la PRJ privée est son coût réduit²⁷⁷.

Chapitre III – Éléments essentiels à savoir avant d'envisager une PRJ privée

Avant tout, il est important de souligner que l'introduction de la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire privée a été très favorablement accueillie par les praticiens. Tous les retours recueillis sont positifs, voire très positifs, et aucun avis négatif n'a été exprimé concernant sa création. Toutefois, cette procédure n'est pas exempte de défauts. Elle comporte certains inconvénients et pourrait être améliorée. Nous allons donc dresser un bilan, basé sur les retours des praticiens interrogés, en présentant ses avantages et ses inconvénients ainsi que les facteurs influençant son succès ou son échec.

Section 1^{ère}. Avantages et inconvénients

Commençons par mettre en avant ses principaux avantages tels qu'ils ont été le plus fréquemment relevés par les praticiens interrogés. Le premier avantage réside dans son caractère confidentiel et discret permettant au débiteur d'éviter toute publicité négative et de préserver ainsi la confiance de ses partenaires commerciaux. Le deuxième avantage est sa souplesse et sa flexibilité, des éléments particulièrement appréciés en pratique. Cette souplesse favorise une large diversité de discussions et permet d'adapter au mieux les solutions aux spécificités de chaque situation. Les praticiens soulignent également une plus grande efficacité par rapport à la procédure publique.

²⁷⁷ J.-P. LEBEAU et G. WESE, « Le rôle de la chambre des entreprises en difficulté dans la protection des entreprises, dans celle des créanciers, des consommateurs et de l'État de droit », *op. cit.*, pp. 727-728.

En ce qui concerne ses faiblesses, certaines rejoignent les critiques formulées à l'encontre de la procédure de réorganisation judiciaire classique notamment en ce qui concerne la viabilité de l'entreprise après la clôture d'une procédure. Une autre faiblesse importante est l'absence de protection effective de l'entreprise en raison de l'absence de sursis automatique. Des inquiétudes sont également exprimées quant à la préservation de la confidentialité. En effet, le risque de fuites d'informations est réel, d'autant qu'aucune véritable sanction dissuasive n'est prévue à ce jour. Par ailleurs, cette procédure reste encore relativement méconnue et parfois mal comprise par les différents intervenants ce qui peut entraîner des difficultés en pratique. Enfin, le coût de la procédure est fréquemment cité comme un frein dissuadant de nombreux débiteurs de recourir à cette procédure.

Section 2. Facteurs de réussite et d'échec

À la lumière des avantages et des faiblesses identifiés, il est important de se pencher sur les facteurs influençant la réussite ou l'échec de la procédure de réorganisation judiciaire privée. En effet, certains éléments déterminent non seulement l'efficacité de la procédure mais aussi sa capacité à atteindre son objectif de préserver l'entreprise. Nous allons examiner ces facteurs tels qu'ils ont été relevés par les praticiens interrogés afin de mieux comprendre les conditions propices à son succès et celles susceptibles de la faire échouer.

Concernant les facteurs de réussite, plusieurs éléments clés se dégagent. Tout d'abord, une préparation comptable et juridique rigoureuse en amont de l'introduction de la procédure est essentielle pour anticiper au mieux ses conséquences. Il est crucial de disposer d'une comptabilité précise et d'un plan financier solide servant de base au projet de redressement. En effet, l'entreprise doit être viable et capable de générer des bénéfices à court ou moyen terme. Le débiteur doit pouvoir présenter au praticien de la réorganisation des projections raisonnables. En outre, un praticien convaincu par le projet sera plus persuasif auprès des créanciers. Un autre facteur déterminant est le timing. Il est primordial d'agir suffisamment tôt pour éviter que la situation ne se détériore davantage. La collaboration et le soutien des créanciers jouent également un rôle majeur afin de parvenir à un accord raisonnable et faisable, essentiel à la réussite de la procédure. Enfin, la sélection des créanciers avec lesquels engager des discussions est aussi un aspect stratégique à ne pas négliger.

Ces éléments reposent largement sur un concept fondamental qui est la confiance. En effet, instaurer un climat de confiance est indispensable pour permettre le bon déroulement et succès de la procédure de réorganisation judiciaire privée.

Quant aux facteurs susceptibles d'entraver le bon déroulement de la procédure, nous retrouvons principalement l'inverse des éléments favorisant la réussite mentionnés ci-dessus. Parmi ceux-ci figurent une préparation insuffisante, une mauvaise comptabilité, une gestion administrative défaillante ainsi qu'une intervention tardive. L'absence de rentabilité structurelle de l'entreprise, une mauvaise discipline du débiteur et un manque de coopération sont également des obstacles majeurs. Enfin, l'absence de confiance et la résistance de créanciers conduisent à un manque de négociation constructive ce qui empêchent la conclusion d'un accord ou un plan de réorganisation.

CONCLUSION

Le droit de l'insolvabilité est un domaine en constante évolution, reflet de la nécessité d'adapter les outils juridiques aux réalités économiques mouvantes. La loi du 7 juin 2023 transposant la Directive Restructuration constitue une nouvelle étape dans cette dynamique. Par l'introduction de la procédure de réorganisation judiciaire privée, le législateur belge a souhaité répondre aux besoins des entreprises dans leur processus de redressement.

Cette nouvelle procédure se distingue avant tout par son caractère strictement confidentiel. Cet aspect, fondamental dans le monde des affaires, permet d'éviter l'effet négatif que provoque souvent la publicité des problèmes financiers d'une entreprise. À ce titre, elle a été favorablement accueillie par de nombreux praticiens qui y voient un outil plus souple et plus efficace pour permettre le redressement d'entreprises.

Toutefois, il est illusoire de considérer la procédure de réorganisation judiciaire privée comme un remède à tous les maux. Elle ne saurait, à elle seule, résoudre toutes les difficultés rencontrées face à l'insolvabilité. En effet, son efficacité dépend étroitement de plusieurs facteurs comme une intervention suffisamment précoce, une préparation en amont, la solidité du plan de financement, l'attitude des créanciers concernés ou encore la qualité de la collaboration entre le débiteur et le praticien de la réorganisation. Par ailleurs, l'entreprise en question doit présenter une réelle viabilité économique à long terme. Faute de discernement, une mauvaise utilisation de la procédure pourrait aggraver la situation au détriment des créanciers de l'entreprise et, par extension, de l'intérêt général.

Il convient donc de considérer la procédure de réorganisation judiciaire privée comme une corde supplémentaire à l'arc des solutions offertes aux entreprises en difficulté et non comme une solution miracle. Elle ne remplace pas les autres outils judiciaires ou extrajudiciaires mais elle les complète. Un praticien avisé devra évaluer l'ensemble des options disponibles et choisir celle qui convient le mieux aux spécificités du cas d'espèce.

Par ailleurs, plusieurs défis restent à relever pour garantir l'effectivité de cette nouvelle procédure. Les incertitudes entourant sa reconnaissance internationale ainsi que les risques liés à la préservation de la confidentialité sont des obstacles non négligeables à son bon

fonctionnement et, *a fortiori*, à son avenir. Une vigilance particulière doit, par conséquent, être maintenue à cet égard tant par les praticiens que par le législateur.

Le succès de cette procédure dépendra donc de son usage judicieux. Un déclenchement trop tardif, un plan financier lacunaire, un manque de confiance ou une collaboration défailante entre les parties peuvent en compromettre la réussite. A l'inverse, utilisée à bon escient et dans les bonnes conditions, la procédure de réorganisation judiciaire a, à ce stade, le potentiel de devenir un véritable instrument d'avenir du droit de l'insolvabilité belge.

Enfin, il est certain que le droit de l'insolvabilité belge continuera à évoluer sous l'impulsion du droit européen. La Directive Restructuration constitue une première étape vers une harmonisation. Dans ce contexte, il sera intéressant de suivre l'intégration de la procédure de réorganisation judiciaire privée dans les développements futurs tant au niveau national qu'europpéen.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

a) Européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, 30 juin 2000, L 160.

Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2012, L 351.

Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, 5 juin 2015, L 141.

Règlement (UE) 2021/2260 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B, *J.O.U.E.*, 20 décembre 2021, L 455.

Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), *J.O.U.E.*, L 172/18, 26 juin 2019.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2022 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, *C.O.M.* (2022) 702 final.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité – Débat d'orientation du 21 février 2025, disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6266-2025-INIT/fr/pdf>.

b) Nationale

Code de droit économique.

Code civil, art. 5.201.

Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *M.B.*, 31 juillet 1998, p. 24613.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8436.

Loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013, p. 45665.

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83100.

Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28193.

Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023, p. 59113.

Projet de loi relative à la continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°52-0160/001.

Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2692/001.

Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001.

Projet de loi modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1337/001.

Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001.

c) Étrangère

Art. 369 et s., Faillissementswet. (Pays-Bas)

Code de commerce. (France)

Jurisprudence

a) Européenne

Arrêt Bank Handlowy et Adamiak/Christianapol, C-116/11, EU :C :2012 :739.

Arrêt Plessers, C-509/17, EU :C :2019 :424.

b) Belge

Cass., 15 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1421.

Trib. entr. fr. Bruxelles, 14 décembre 2022, *J.T.*, 2023, pp. 71-72.

Trib. entr. Liège, 16 avril 2024, inédit, R.G. n° Q/24/29 cité par N. OUCHINSKY et W. DAVID.

Prés. entr. Hainaut. div. Mons, 2 juillet 2024, inédit, R.G. n° Q/24/26, cité par Y. BRULARD.

Prés. entr. Hainaut. div. Charleroi, 20 août 2024, inédit, R.G. n° Q/24/45, cité par Y. BRULARD.

Doctrine

ALTER C. et PLETINCKX Z., *Insolvabilité des entreprises : dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2019, 503 p.

ALTER C., « Procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack plan) : fonctionnement et applications », in *Aspects pratique et réforme du droit de l'insolvabilité*, Anthémis, 2024, pp. 153-169.

BRULARD Y., « Prepack insolvency dans la pratique anglo-saxonne au regard de la loi sur la continuité des entreprises », in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité* (sous la dir. de A. ZENNER et M. DAL), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 699-722.

BRULARD Y. et ALSTEENS Y., *Prépack & Préinsolvency à la lueur du livre XX, de la loi du 21 mars 2021 et de la directive restructuration : approche nationale, européenne et internationale*, Anthémis, 2021, 635 p.

BRULARD Y., « La procédure avec classes : une méthode pour faciliter la mise en œuvre pratique », in *Aspects pratique et réforme du droit de l'insolvabilité*, Anthémis, 2024, pp. 49-76.

BRULARD Y., « La PRJ privée », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024.

BRULARD Y., « L'internationalité des nouvelles procédures avec classes », in *L'entreprise et ses créanciers* (sous la dir. de M. GRÉGOIRE et Y. BRULARD), Limal, Anthémis, 2025, pp. 33-98.

BRULARD Y., « La PRJ privée – Quatre questions parmi d’autres », in *L’entreprise et ses créanciers* (sous la dir. de M. GRÉGOIRE et Y. BRULARD), Limal, Anthémis, 2025, pp. 117-176.

COECKELBERGH D., *De VZW & haar ontbinding*, Mortsel, Intersentia, 2021, 94 p.

CORNIL P. E. et T’KNINT F., « Propos introductif », *Le Pli juridique*, 2024, p. 3.

DE HALLEUX G. et OUCHINSKY N., « Analyse des derniers remparts aux abus en matière de réorganisation judiciaire », in *Actualités en droit de l’insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 83-148.

DE LEO F., JACMAIN S., GIELIS W., SNAUWAERT S., VAN THEMSCHE C., UWERA G. et VANDE VELDE N., « Chronique Droit de l’insolvabilité 2022-2023 », *RPS-TRV*, 2024/7, pp. 595-642.

DE MAREZ D. et STRAGIER C., *Boek XX: Een commentaar bij het nieuwe insolventierecht*, Brugge, die Keure, 2018, 402 p.

ERNOTTE M.-C. et INGHELS B., « La loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises : ajustement ou rétrécissement? », *J.T.*, 2013/33, pp. 637-653.

GARROY S. et AYDOGDOU R., « Introduction », in *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023, pp. 7-12.

GEORGE F. et PLETINCKX Z., « Insolvabilité », *J.T.*, 2023/31, p. 521.

HISLAIRE J., « Reconnaissance et exécution en Europe des nouvelles procédures privées de réorganisation judiciaire », *Revue des entreprises en difficulté*, 2025/1, pp. 1-7.

JACMAIN S., « La cession de l’entreprise en difficulté », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024.

KRAHAY J., *Les entreprises en difficulté : 100 questions/réponses*, Bruxelles, Larcier, 2023, 290 p.

LAMBRECHT P. et GHEUR C., « Du concordat judiciaire à la continuité des entreprises », in *La loi relative à la continuité des entreprises*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 11-36.

LEBEAU J.-P. et WESE G., « Le rôle de la chambre des entreprises en difficulté dans la protection des entreprises, dans celle des créanciers, des consommateurs et de l'État de droit », in *Gouvernance et responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 717-764.

MARINX M. et PHILIPPOT D., « La réorganisation d'entreprise et la directive (UE) 2019/1023 en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes », in *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les PME : impacts et solutions pour l'entreprise et ses acteurs*, Anthémis, 2023, pp. 91-145.

MARINX M., « Une année de procédure de réorganisation judiciaire privée : quelles forces et quelles faiblesses ? », *Le Pli juridique*, 2024, pp. 13-17.

MENJUCQ M., « Introduction. Genèses des mesures nationales de transposition de la directive », in *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive*, Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 17-31.

MOINEAU P. et BISSAUX N., « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », in *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023, pp. 13-76.

MOINEAU P. et BISSAUX N., « Les contrats entre entreprises face au (nouveau) droit de l'insolvabilité », in *Contrats entre entreprises : questions choisies*, Anthémis, Limal, 2023, pp. 154-247.

OUCHINSKY N. et DAVID W., « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », in *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 73-154.

OUCHINSKY N., « La procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif pour grandes entreprises et les classes de créanciers », Séminaire Vanham & Vanham, 12 décembre 2024.

PLETINCKX Z., « La procédure de réorganisation judiciaire privée (pre-pack PRJ) », *Revue des entreprises en difficulté*, 2023/3, pp. 162-167.

PLETINCKX Z., « Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *J.T.*, 2023/31, pp. 522-525.

PLETINCKX Z., « Les procédures (publiques et privées) de transfert d'entreprise : quel bilan après une année d'application de la loi ? », in *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 155-186.

RENARD J.-P., RENARD V., OUCHINSKY N. et DAVID W., *La loi relative à la continuité des entreprises après la réforme de 2013 : mode d'emploi*, Bruxelles, Wolters, 2014, 529 p.

SAVATIC D., « Les nouveaux pouvoirs de la chambre des entreprises en difficulté », *Revue des entreprises en difficulté*, 2023/3, Limal, Anthémis, 2023, pp. 130-136.

STEPHENSON K., « Cross-Border recognition of restructuring proceedings: state of the market », *Insol International – Technical Paper Series*, 2023, N°61.

VAN DE PLAS I., « De Europeanisering van het Belgisch materieel insolventierecht », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/4, pp. 463-465.

VAN HOE A., VEROUGSTRAETE I. et LEBEAU J., « De wet van 21 maart 2021 tot wijziging van Boek XX WER en WIB 1992 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/3, pp. 274-283.

VAN HOE A. et DE LEO F., « Openbare en besloten gerechtelijke reorganisatie door collectief akkoord », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, pp. 103-151.

VEROUGSTRAETE I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Bruxelles, Kluwer, 2019, 1636 p.

WOUTERS M., BAUDOUX C. et PIRARD G., « L'accord amiable imposé judiciairement : applications et commentaires de l'article XX.65, §3, aliéna 2, du Code de droit économique », *Le Pli juridique*, 2024, pp. 4-6.

ZENNER A., « *Quo vadis ?* Propos introductifs sur la réforme du droit de l'insolvabilité », in *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme* (sous la dir. de A. ZENNER), Limal, Anthémis, 2018, pp. 9-49.

ZENNER A., *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthémis, 2019, 1875 p.

Divers

BOMBAERTS J.-P., « Pourquoi le nombre de faillites est-il au plus haut depuis 2013 ? », disponible sur : www.lecho.be, 6 mai 2025.

KESZEI N., « La moitié des PRJ échappe à toute forme de publicité », disponible sur : www.lecho.be, 30 novembre 2024.

ANNEXE

Annexe 1 – Questionnaire adressé aux praticiens

1.a Quels sont les principaux facteurs qui contribuent à la réussite d'une PRJ privée ?

1.b Quels sont les principaux facteurs qui contribuent à l'échec d'une PRJ privée ?

2.a Est-il déjà arrivé qu'une PRJ privée se transforme en PRJ publique en cours de procédure ?

2.b Si le débiteur n'arrive pas jusqu'à la deuxième étape de la procédure, quelles en sont les raisons ?

3.a Est-ce que, selon vous, il est possible de solliciter à titre principal une PRJ privée par accord amiable et à titre subsidiaire une PRJ privée par accord collectif ?

3.b Est-ce que, selon vous, il est possible de solliciter à titre principal une PRJ privée par accord collectif et à titre subsidiaire une PRJ privée par accord amiable ?

4. En général, quelle est la durée approximative d'une PRJ privée depuis le dépôt de la requête jusqu'à l'homologation ou le rejet du plan ?

5.a Estimez-vous que la loi devrait prévoir explicitement un délai maximal pour la réalisation du plan ?

5.b Pourriez-vous en exposer les raisons ?

6.a Lors d'une PRJ privée, la loi permet au praticien de demander un sursis ciblé au président du tribunal. Demandez-vous fréquemment un sursis ciblé ?

6.b Avez-vous déjà été confronté à un refus de sursis ?

6.c Si oui, pourriez-vous en exposer les raisons ?

7.a Lors de l'introduction d'une PRJ privée, la requête peut émaner du débiteur, d'un créancier ou d'un détenteur de capital. Selon votre expérience, quelle proportion approximative des requêtes provient du débiteur ? D'un créancier ? D'un détenteur de capital ?

7.b Êtes-vous favorable à cet élargissement du droit d'initiative ?

7.c Pourriez-vous en exposer les raisons ?

7.d Avez-vous observé des abus de la part des créanciers et/ou des détenteurs de capital liés à la possibilité pour eux d'introduire une requête en PRJ privée ?

8.a Êtes-vous favorable à l'absence de présence d'un juge délégué lors de la première phase de la PRJ privée ?

8.b Pourriez-vous en exposer les raisons ?

9.a Le praticien de la réorganisation est un acteur majeur de la PRJ privée. Quels sont, selon vous, les avantages ou les inconvénients liés à l'introduction de ce nouvel acteur ?

9.b Quel est, en général, son degré d'implication ? Va-t-il jusqu'à remplacer le débiteur dans les négociations ?

10.a Dans la requête introductive, le demandeur suggère-t-il souvent le nom d'un praticien de la réorganisation ?

10.b Cette suggestion de choix de praticien de la réorganisation est-elle suivie par le tribunal ?

10.c Parmi les praticiens de réorganisation auxquels vous êtes confrontés, quelle est leur qualification habituelle ?

11. L'article XX.29/1 du Code de droit économique prévoit la possibilité pour le débiteur de faire convoquer ses créanciers devant la chambre des entreprises en difficulté afin de conclure un accord et d'en constater les termes. Ce mécanisme est-il utilisé en pratique ?

12. L'article XX.29/2 du Code de droit économique prévoit la possibilité pour le débiteur de demander la désignation d'un médiateur à la chambre des entreprises en difficulté afin d'aider au redressement de l'entreprise. Ce mécanisme est-il utilisé en pratique ?

13.a Êtes-vous globalement favorable à la procédure de la PRJ privée ?

13.b Pourriez-vous en exposer les raisons ?

14. Quels sont, selon vous, les principaux points forts de la PRJ privée ?

15. Quelles sont, selon vous, les faiblesses ou les difficultés rencontrées lors de l'application de la PRJ privée ?

Annexe 2 – Questionnaire adressé aux tribunaux de l'entreprise

1.a Combien de PRJ publiques ont été ouvertes par votre tribunal en 2023 ?

1.b Combien de PRJ publiques ont été ouvertes par votre tribunal en 2024 ?

1.c Depuis le 1^{er} septembre 2023, date de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023, combien de PRJ privée ont été ouvertes par votre tribunal en 2023 ?

1.d Combien de PRJ privée ont été ouvertes par votre tribunal en 2024 ?

2. Combien de PRJ privée ont abouti à un accord ou à un plan homologué ? Si vous ne disposez pas de chiffres précis, pourriez-vous indiquer une proportion approximative ?

3.a Parmi les PRJ privées traitées par votre tribunal, combien ont porté sur un accord amiable ? Si vous ne disposez pas de chiffres précis, pourriez-vous indiquer une estimation ?

3.b Parmi les PRJ privées traitées par votre tribunal, combien ont porté sur un accord collectif ? Si vous ne disposez pas de chiffres précis, pourriez-vous indiquer une estimation ?

4.a Est-ce que la jurisprudence de votre tribunal accepte que le demandeur sollicite à titre principal une PRJ privée par accord amiable et à titre subsidiaire une PRJ privée par accord collectif ?

4.b Est-ce que la jurisprudence votre tribunal accepte que le demandeur sollicite à titre principal une PRJ privée par accord collectif et à titre subsidiaire une PRJ privée par accord amiable ?

5. En général, quelle est la durée approximative d'une PRJ privée depuis le dépôt de la requête jusqu'à l'homologation ou le rejet du plan ?

6.a Estimez-vous que la loi devrait prévoir explicitement un délai maximal pour la réalisation du plan ?

6.b Pourriez-vous en exposer les raisons ?

7. Dans le cadre d'une PRJ privée, la loi permet au praticien de demander un sursis ciblé auprès du président du tribunal. Cette demande est-elle fréquemment formulée ?

8.a Dans le cadre d'une PRJ privée, votre tribunal refuse-t-il fréquemment d'accorder un sursis ?

8.b Pourriez-vous en indiquer les motifs ?

9.a Lors de l'introduction d'une PRJ privée, la requête peut émaner du débiteur, d'un créancier ou d'un détenteur de capital. Parmi les PRJ privées traitées par votre tribunal, quelle est la proportion approximative des requêtes introduites par le débiteur ?

9.b Parmi les PRJ privées traitées par votre tribunal, quelle est la proportion approximative des requêtes introduites par le créancier ?

9.c Parmi les PRJ privées traitées par votre tribunal, quelle est la proportion approximative des requêtes introduites par un détenteur de capital ?

9.d Êtes-vous favorable à cet élargissement du droit d'initiative ?

9.e Pourriez-vous en exposer les raisons ?

10.a Avez-vous observé des abus de la part des créanciers et/ou des détenteurs de capital en lien avec cette possibilité ?

10.b En cas de réponse positive, quels sont-ils ? Pourriez-vous caractériser ces abus ?

11.a Êtes-vous favorable à l'absence de présence d'un juge délégué lors de la première phase de la PRJ privée ?

11.b Pourriez-vous en exposer les raisons ?

12. Dans la requête introductive, si le demandeur suggère un praticien de la réorganisation, ce choix est-il suivi ?

13. L'article XX.29/1 du Code de droit économique prévoit la possibilité pour le débiteur de faire convoquer ses créanciers devant la chambre des entreprises en difficulté afin de conclure un accord et d'en constater les termes. Ce mécanisme est-il utilisé en pratique ?

14. L'article XX.29/2 du Code de droit économique prévoit la possibilité pour le débiteur de demander la désignation d'un médiateur à la chambre des entreprises en difficulté en vue de faciliter le redressement de l'entreprise. Ce mécanisme est-il utilisé en pratique ?

15.a Êtes-vous globalement favorable à la procédure de la PRJ privée ?

15.b Pourriez-vous en exposer les raisons ?

16. Auriez-vous des suggestions ou des propositions concrètes afin d'améliorer la PRJ privée ?

